



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6659

Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

Date de dépôt : 18-02-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-03-2015

Auteur(s) : Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-02-2014	Déposé	6659/00	<u>5</u>
25-06-2014	Avis du Conseil d'Etat (24.6.2014)	6659/01	<u>18</u>
17-12-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	6659/02	<u>26</u>
09-02-2015	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.2.2015)	6659/03	<u>35</u>
27-02-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	6659/04	<u>40</u>
26-03-2015	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (25.3.2015)	6659/05	<u>48</u>
26-05-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	6659/06	<u>51</u>
17-06-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6659	<u>64</u>
02-07-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-07-2015) Evacué par dispense du second vote (02-07-2015)	6659/07	<u>67</u>
20-05-2015	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 20 mai 2015	10	<u>70</u>
26-02-2015	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 26 février 2015	07	<u>74</u>
01-12-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 1 décembre 2014	04	<u>83</u>
12-11-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 12 novembre 2014	02	<u>93</u>
23-07-2015	Publié au Mémorial A n°140 en page 2934	6659	<u>102</u>

# Résumé

## Résumé du projet de loi N° 6659

---

L'objet principal du projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires (ASV) est de moderniser cette administration de manière à ce qu'elle puisse mieux répondre à la réalité des obligations qui lui incombent.

Par l'adoption de ce projet de loi, l'actuelle loi-cadre portant création de l'Administration des services vétérinaires, remontant à l'année 1976, sera abrogée.

L'organisation actuelle de l'ASV peut être qualifiée d'horizontale vu que quatre vétérinaires-inspecteurs sont responsables de toutes les obligations incombant à l'ASV dans leur circonscription respective, c'est-à-dire la santé animale, le bien-être animal et la santé publique. Les tâches incombant aux différentes circonscription varient, toutefois, considérablement selon la circonscription. De surcroît, les compétences spécifiques demandées sont devenues de plus en plus « techniques », de sorte qu'une réorganisation de type verticale s'est imposée.

Pa conséquent, cinq divisions seront créées. Chacune sera munie d'un chef de division chargé exclusivement des compétences liées à sa division. Ces cinq divisions seront : la Division de la santé animale, la Division de la santé publique, la Division du contrôle à l'importation, la Division du laboratoire de médecine vétérinaire, la Division de l'identification et de l'enregistrement des animaux.

6659/00

## N° 6659

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.2.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	9
5) Avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg – Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (8.7.2013).....	11
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.12.2013).....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2014

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– (1) Il est institué une Administration des Services Vétérinaires, dénommée par la suite „l'Administration“, qui a dans les limites fixées par les lois et règlements les missions suivantes:

- assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- surveiller et assurer le contrôle et les mesures en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- surveiller et assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- assurer le contrôle et le déroulement des importations en provenance des pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale et;
- gérer et surveiller l'identification et l'enregistrement des animaux.

(2) L'Administration est placée sous l'autorité:

- du Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture pour le domaine de la santé animale et de la protection et du bien-être animal y compris l'identification et l'enregistrement des animaux;
- du Ministre ayant dans ses attributions la santé pour le contrôle des produits d'origine animale et les mesures de santé publique.

**Art. 2.**– Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'Administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Chaque division est dirigée par un chef de division. Les chefs de division sont choisis, par le directeur, parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration.

**Art. 3.**– Le personnel de l'Administration est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les chefs de division.

**Art. 4.**– 1. En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'Administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'Administration:

- (1) carrière du médecin vétérinaire:
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs
- (2) carrière de l'attaché de direction:
  - des conseillers de direction première classe
  - des conseillers de direction
  - des conseillers de direction adjoints
  - des attachés de direction premiers en rang
  - des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'Administration:

- (3) carrière du laborantin:
  - des laborantins
- (4) carrière du rédacteur:
  - des inspecteurs principaux premiers en rang

des inspecteurs principaux  
 des inspecteurs  
 des chefs de bureau  
 des chefs de bureau adjoints  
 des rédacteurs principaux  
 des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'Administration:

- (5) carrière de l'assistant technique médical:  
 des assistants techniques médicaux dirigeants  
 des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints  
 des assistants techniques médicaux en chef  
 des assistants techniques médicaux principaux  
 des assistants techniques médicaux
- (6) carrière de l'expéditionnaire technique:  
 des premiers commis techniques principaux  
 des commis techniques principaux  
 des commis techniques  
 des commis techniques adjoints  
 des expéditionnaires techniques
- (7) carrière de l'expéditionnaire:  
 des premiers commis principaux  
 des commis principaux  
 des commis  
 des commis adjoints  
 des expéditionnaires
- (8) carrière de l'artisan:  
 des artisans dirigeants  
 des premiers artisans principaux  
 des artisans principaux  
 des premiers artisans  
 des artisans
- (9) carrière du concierge:  
 des concierges surveillants principaux  
 des concierges surveillants  
 des concierges.

2. La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal
- d'assistant technique médical principal
- de commis technique adjoint
- de commis adjoint
- de premier artisan
- de concierge

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

3. Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.



**Art. 5.**– Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 6.**– Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'Administration seront déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

**Art. 7.**– Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

**Art. 8.**– (1) Le directeur est désigné, par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Ils doivent avoir, en outre, une pratique professionnelle de cinq ans au minimum. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut déroger à cette condition, le directeur entendu en son avis.

(4) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

**Art. 9.**– (1) L'Administration est autorisée à percevoir des taxes. Un règlement grand-ducal déterminera le montant et les modalités de perception des taxes à payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et les contrôles officiels de l'Administration.

(2) Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le Ministre ayant dans ses attributions la santé ou par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture selon les attributions prévues à l'article 1 paragraphe (2). Les services de ces vétérinaires praticiens sont rémunérés par les taxes perçues par l'Administration.

**Art. 10.**– Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire prévues par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

**Art. 11.**– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:
  - au grade 14, la mention „Administration des Services Vétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des Services Vétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;
  - au grade 15, la mention „Administration des Services Vétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;
  - au grade 16, la mention „Administration des Services Vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des Services Vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

**Art. 12.**– (1) Les fonctionnaires et employés du Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, bénéficient d’une nomination auprès de l’Administration des Services Vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l’administration gouvernementale.

(2) Les fonctionnaires détachés de l’administration gouvernementale qui sont intégrés dans le cadre du personnel de l’Administration des Services Vétérinaires et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l’accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d’avancement.

**Art. 13.**– La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l’Administration des Services Vétérinaires est abrogée.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi-cadre actuelle de l’Administration des Services Vétérinaires remonte jusqu’en 1976, avec la loi du 29 août 1976 portant création de l’Administration des Services Vétérinaires. Cette loi réunit dans une même administration l’Inspection Générale Vétérinaire, créée par la loi du 7 juillet 1958, et le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, créé par arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945. Depuis sa création, cette loi a subi 2 modifications:

D’abord la loi du 28 décembre 1992 réglant l’inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande. Celle-ci avait pour objet de:

1. pourvoir la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes et des produits de viandes
2. créer une base légale pour la perception des taxes, conformément aux exigences de la législation communautaire de l’époque
3. adapter les différentes carrières et harmoniser les modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

Par la suite, la loi du 27 juillet 2003, qui prévoyait l’augmentation de l’effectif des médecins vétérinaires.

Certes, la législation en vigueur a fait ses preuves, mais elle ne répond plus à la réalité des services et obligations de l’Administration des Services Vétérinaires.

La charge de travail et l’envergure de la législation spécifique permettaient, dans le temps, à une personne de couvrir en tant que vétérinaire-inspecteur de sa circonscription respective, les différentes missions de l’Administration des services vétérinaires dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal et de la santé publique.

Le travail sur le terrain était assuré par 4 vétérinaires-inspecteurs remplissant toutes les tâches dans les circonscriptions limitées au niveau géographique.

Au fil du temps, les différentes tâches se sont diversifiées et la législation y afférente est devenue de plus en plus complexe et a subi constamment des modifications à un tel point qu’il est devenu difficile, voire impossible pour les vétérinaires de l’Administration, de suivre ce processus législatif pour garantir l’expertise dans tous les domaines.

Les différents champs d’activité exigent un personnel compétent pour chaque domaine, à savoir en santé animale, en santé publique, pour le poste d’inspection frontalier (P.I.F.) pour l’enregistrement et l’identification des animaux et le laboratoire de médecine vétérinaire (LMVE). Les temps où le vétérinaire-inspecteur surveillait la santé animale dans les exploitations agricoles, les foires et marchés de bétail ainsi que les abattoirs et les boucheries locales sont révolus.

Dans un élevage moderne et performant, la surveillance sanitaire constitue un outil majeur pour garantir des débouchés sûrs et continus aussi bien dans les transactions des animaux que dans la mise sur le marché des produits animaux tout en respectant un état sanitaire élevé du cheptel national. Dans le passé, l’Administration des services vétérinaires était confrontée à l’apparition de foyers de maladie à déclaration obligatoire parfois dévastateurs pour le cheptel animal mais pour lesquels il existe des

mesures législatives précises à mettre en place. De nos jours, il y a des maladies dont les effets sanitaires au niveau des cheptels sont plus sournois mais pour lesquelles les conséquences économiques, soit directes, soit indirectes, sont indéniables. On observe ces dernières années l'apparition de maladies appelées émergentes c'est-à-dire des maladies qui jusque-là n'ont pas existé dans les cheptels mais dans d'autres régions climatiques du globe terrestre. La globalisation entraînant un accroissement des mouvements des animaux et le changement climatique sont probablement à l'origine de ce phénomène. En outre, s'observe de nos jours le cas de maladies réémergentes c'est-à-dire des maladies considérées comme éradiquées mais qui pour une raison souvent inexplicite font leur réapparition dans les cheptels souvent sous une forme atypique.

Une division de santé animale au sein de l'Administration des Services Vétérinaires, avec un chef de division, est un outil nécessaire pour faire face aux exigences de lutte prévues par la législation communautaire.

Les tâches de cette division consistent dans la surveillance du statut sanitaire des différents cheptels par l'élaboration de programmes de surveillance respectivement d'éradication. Des inspections sont réalisées dans les exploitations sélectionnées par une analyse de risque d'une part ou dans le cadre de la certification lors d'échanges intracommunautaires ou d'exportations d'animaux d'autre part.

Le travail de la division „Santé animale“ se fait en étroite collaboration avec les vétérinaires d'exploitation, à savoir, les vétérinaires praticiens qui ont conclu un contrat d'épidémiologie-surveillance avec les exploitants détenant des bovins respectivement des porcs et qui suite à leurs rapports d'épidémiologie-surveillance obligatoires permettent à l'Administration des services vétérinaires d'avoir une vue d'ensemble du cheptel. Certaines tâches de cette division de l'ASV peuvent même être déléguées aux vétérinaires praticiens lesquels seront nommés à cet effet par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le bien-être des animaux dans les élevages modernes est aujourd'hui un élément essentiel de la production animale et constitue un thème très sensible auprès du grand public. Le consommateur ne se préoccupe non seulement de la sécurité alimentaire mais exige également que les animaux producteurs de denrées alimentaires soient détenus et transportés dans le respect du bien-être animal.

Mais non seulement la détention des animaux est soumise à des règles pour le respect du bien-être animal mais également leur transport qui pour des raisons économiques a pris de l'importance que ce soient les chevaux qui sont transportés en vue de leur participation à des compétitions sportives ou les bovins et les porcs en vue de leur abattage depuis leur région d'élevage jusqu'au lieu d'abattage qui souvent sont très éloignés et qui nécessitent des transports de longue durée.

Alors que le bien-être animal est une exigence primordiale durant toute la vie de l'animal, il est tout aussi important au moment de sa mise à mort, soit au moment de l'abattage pour la consommation humaine soit lors de la mise à mort en cas d'épizooties.

Au niveau de l'abattoir, le respect du bien-être au moment du déchargement des animaux, de leur handling dans les étables de l'abattoir jusqu'au moment de leur mort sur la chaîne d'abattage n'est pas seulement une condition en soi mais également la condition nécessaire pour une bonne qualité de la viande. Le vétérinaire officiel de l'abattoir qui est présent durant toute la durée des activités d'abattage contrôle, entre autres, le respect du bien-être animal.

Aussi le bien-être des animaux de compagnie est à juger par le biais de la législation y relative surtout par le fait que le nombre d'animaux de compagnie est en constante augmentation et que la définition de ces derniers va du simple chien et chat à des animaux qu'on pourrait qualifier d'exotiques.

L'identification et la traçabilité des animaux sont les éléments clés pour la surveillance sanitaire des troupeaux et pour les produits d'origine animale en provenance de ces troupeaux.

Vu l'étroite collaboration entre le Service „Sanitel“, qui gère l'identification et l'enregistrement des animaux en vue de leur traçabilité, et la division de la santé animale, l'intégration du Service „Sanitel“ dans l'Administration des Services Vétérinaires en est une suite logique. En outre, la gestion des statuts sanitaires par l'intermédiaire de la base de données „SANILUX“ est un outil à développer dans le futur.

Un chef de division sera nommé pour gérer les activités spécifiques de cette division de l'identification et de l'enregistrement au sein de l'Administration des Services Vétérinaires.

Dans le domaine de la santé publique, le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la

législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, la réglementation concernant l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale respectivement leur contrôle ainsi qu'une panoplie d'autres règlements communautaires et nationales dans le domaine de la sécurité alimentaire sont applicables et gérés par la division santé publique. Au sein de cette division, un chef de division organise et coordonne les travaux.

En outre, l'Administration des services vétérinaires effectue la surveillance sanitaire de la production, du stockage et de la mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale (viande, lait, oeufs, produits de la pêche). Elle assure le contrôle de toute la chaîne depuis la production primaire (animal vivant) jusqu'à la vente au consommateur final. Ce contrôle se réalise via l'inspection des établissements agréés (abattoirs, découpes, fabrication de produits à base de viande et de préparations de viande, laiteries) et des établissements enregistrés (boucheries, poissonneries). Depuis l'introduction de la nouvelle législation communautaire en matière de sécurité alimentaire, chaque opérateur du secteur alimentaire est responsable pour les denrées alimentaires qu'il met sur le marché et il lui incombe l'obligation d'un autocontrôle au sein de son entreprise. L'ASV contrôle les conditions d'hygiène au niveau des infrastructures et des équipements et réalise un audit de l'autocontrôle de l'opérateur.

Avec l'installation d'un poste d'inspection frontalier au Cargo Center à Luxembourg, une division de l'ASV ne s'occupe que du contrôle de l'importation et du transit de produits d'origine animale et d'animaux vivants en provenance des pays tiers. Toute une réglementation communautaire spécifique à ces activités doit être observée avec ses changements assez fréquents en matière de surveillance sanitaire des maladies infectieuses. Un vétérinaire à plein temps y est détaché pour assurer les contrôles pendant les heures normales de travail tandis que les autres vétérinaires officiels de l'Administration des Services Vétérinaires assurent une permanence en dehors des heures de bureau, pendant les congés et pendant les week-ends. Ces activités du PIF sont gérées et coordonnées à partir de l'Administration des Services Vétérinaires sous la responsabilité d'un chef de division.

Le contrôle effectué au PIF se subdivise en différentes phases:

- contrôle documentaire: vérification des certificats sanitaires émis par les autorités du pays tiers de provenance,
- contrôle d'identité: vérification de la correspondance entre les documents et les produits d'origine animale respectivement les animaux vivants importés,
- contrôle physique: vérification du respect de la sécurité alimentaire des produits d'origine animale ainsi que des conditions sanitaires des animaux vivants par différents moyens y compris des tests de laboratoires.

Lorsque tous les contrôles sont favorables, le vétérinaire officiel du PIF émet un document qui permet l'introduction des produits et des animaux dans l'Union Européenne et leur circulation au sein des pays de celle-ci.

En ce qui concerne le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, il a été intégré dans l'Administration des Services Vétérinaires par le biais de la loi modifiée du 29 août 1976 précitée. Par le présent projet de loi, le laboratoire sera considéré comme une division dont les travaux sont dirigés et coordonnés par l'actuel vétérinaire-chef du laboratoire comme stipulé dans la loi modifiée du 29 août 1976 précitée. Ce poste sera changé par ce projet de loi en „chef de division“.

La division du laboratoire soutient le travail des autres divisions par les contrôles analytiques qu'elle réalise. En santé animale, les échantillons sont fournis aussi bien par les vétérinaires de l'ASV que par les vétérinaires praticiens responsables de l'épidémiologie-surveillance; certains échantillons leur parviennent des vétérinaires praticiens pour petits animaux. En santé publique les échantillons sont prélevés par les vétérinaires de l'ASV au niveau de la production, du stockage ainsi que de la vente. Les échantillons prélevés au niveau du PIF sont soit analysés par la division du laboratoire, soit sous-traités.

L'évolution des technologies de laboratoire liée à des équipements de plus en plus sophistiqués et le souci d'un personnel du laboratoire compétent entraînent la nécessité d'une formation continue du personnel.

Vu l'augmentation constante des analyses à effectuer et vu l'inadéquation des infrastructures actuelles, le déménagement de la division laboratoire dans des nouveaux locaux est planifié pour les années à venir.

Bien que le premier objectif de ce projet de loi soit la réorganisation en divisions, le deuxième en est l'alignement des carrières de tous les vétérinaires de l'ASV, dont le nombre a connu une forte progression depuis la mise en application de la loi modifiée du 29 août 1976. En effet, le nombre de vétérinaires à l'ASV est passé de 7 (1 directeur, 1 vétérinaire chef de laboratoire, 4 vétérinaires-inspecteurs et 1 vétérinaire) à 20.

Vu que tous les vétérinaires de l'ASV ont la même formation initiale (Bac+6), entrent à l'ASV après une expérience professionnelle de 5 ans et effectuent le même travail dans l'intérêt de l'ASV, un alignement des carrières s'impose afin d'assurer un niveau de rémunération équitable et équivalent à d'autres carrières auprès de l'Etat pour lesquelles des niveaux de formation équivalents sont exigés.

Ainsi, à côté des dénominations de directeur, vétérinaire-inspecteur chef de division il est proposé de retenir la dénomination de vétérinaire-inspecteur pour tous les autres postes. Cette dénomination de vétérinaire-inspecteur ne serait désormais plus liée à une carrière spécifique mais chaque vétérinaire de l'ASV l'obtiendrait après avoir accompli un stage de 1 respectivement 2 ans au moment de l'engagement définitif.

Par conséquent, le vétérinaire-inspecteur commence sa carrière au grade 14, passe au grade 15 après 6 ans de fonction et atteint son grade 16 définitif après 10 ans supplémentaires.

Suite à l'introduction de la nouvelle fonction de vétérinaire-inspecteur chef de division, le grade 16 est accordé à cette fonction vu le surplus de responsabilité tandis que le grade 17 est maintenu pour la fonction du directeur.

Par ailleurs, il faut mentionner que le présent projet de loi n'a qu'un impact financier limité car il ne s'agit pas d'augmenter l'effectif du personnel de l'Administration des Services Vétérinaires. Si les chefs de division peuvent avancer au grade 16 pour leur transférer une responsabilité accrue, il faut mentionner qu'en général ce sont les vétérinaires-inspecteurs actuels qui seront nommés à ces fonctions. Or, le vétérinaire-inspecteur est classé au grade 15 et après 6 années en fonction, il avance au grade 16. A sa nomination au poste de médecin vétérinaire chef de division, il est déjà classé au grade 16 et n'influence pas le budget de l'Etat. Le seul impact financier qui se produit est celui que les médecins vétérinaires sont recrutés au grade 14 et peuvent, avec la nouvelle loi, avancer au grade 16. Dans l'actuelle loi, leur avancement était limité au grade 15. Le fait d'être admis de suite au grade 15 dans la carrière du vétérinaire-inspecteur résultait de la loi abrogée du 7 juillet 1958 portant création de l'Inspection Générale Vétérinaire, dans laquelle une pratique professionnelle de 10 ans était exigée. Dans la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires, cette exigence est réduite à 5 ans de pratique. Or, dans le présent projet de loi, il est envisagé de recruter les médecins vétérinaires avec une pratique professionnelle de 5 ans au grade 14 pour avancer jusqu'au grade 16. Ceci est proposé par le fait que d'autres professions avec des cursus de formation comparables (Bac+6) poursuivent leur carrière administrative jusqu'au grade 16.

Enfin, il faut rappeler que l'Administration des Services Vétérinaires a été accréditée, en date du 29 avril 2009, selon la norme ISO 17020. L'accréditation a été réalisée selon le schéma de travail et de fonctionnement actuel qui est à la base de l'élaboration de ce projet de loi. D'ailleurs, l'Administration des Services Vétérinaires est la première administration vétérinaire accréditée en Europe. Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire quant à lui a été accrédité pour ses différentes analyses en 2005, selon la norme ISO 17025 et son accréditation vient d'être renouvelée en 2009.

Alors que l'accréditation pour le laboratoire est une obligation légale, celle des services d'inspection permet d'établir des procédures permettant des inspections uniformes indépendamment de l'inspecteur, ainsi qu'une amélioration constante du travail effectué.

En dernier lieu, il convient de souligner que le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est tout à fait conscient des mesures de réforme prévues dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le projet de loi n° 6459.

Néanmoins le présent projet de loi doit entretemps poursuivre son cheminement étant donné qu'il contient des mesures dont la mise en oeuvre est des plus nécessaires. Si par la suite, la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat entre en vigueur, il va sans dire que le présent projet sera adapté en conséquence.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Cet article a trait aux missions de l'Administration des services vétérinaires. Par rapport à la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, les missions sont énumérées afin de bien fixer les attributions dévolues à l'Administration des services vétérinaires.

Le paragraphe (2) reprend la double tutelle de l'Administration de la loi modifiée du 29 août 1976 précitée, à savoir le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture pour le domaine de la santé animale et de la protection et du bien-être animal, y compris l'identification et l'enregistrement des animaux et le Ministre ayant dans ses attributions la santé pour le contrôle des produits d'origine animale et les mesures de santé publique.

### *Ad article 2*

Cet article prévoit désormais la constitution de 5 divisions au sein de l'Administration. En effet, à ce niveau, la loi modifiée du 29 août 1976 précitée ne répondait plus à la réalité des services et obligations de l'Administration. Ladite loi prévoyait seules deux divisions au sein de l'Administration, à savoir l'inspection vétérinaire et le laboratoire de médecine vétérinaire.

Dans le temps, la charge de travail et l'envergure de la législation spécifique permettaient à un seul vétérinaire-inspecteur de sa circonscription respective de couvrir les différentes missions de l'Administration dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal et de la santé publique. Le travail sur le terrain était assuré par 4 vétérinaires-inspecteurs remplissant toutes les tâches dans les circonscriptions limitées au niveau géographique.

Au fil du temps, les différentes tâches se sont diversifiées et la législation y afférente est devenue de plus en plus complexe, à tel point qu'il est devenu difficile, voire impossible, pour les vétérinaires-inspecteurs de l'Administration de suivre ce processus législatif pour garantir l'expertise dans tous les domaines.

Les différents champs d'activité exigent un personnel compétent pour chaque domaine, à savoir en santé animale, en santé publique, pour le poste d'inspection frontalier, pour l'identification et l'enregistrement des animaux et pour le laboratoire en médecine vétérinaire. C'est pourquoi, la mise en place des cinq divisions telle que proposée dans le présent projet de loi s'impose et est désormais plus adaptée aux exigences actuelles.

### *Ad article 3*

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'Administration et définit la compétence et les attributions du directeur qui est secondé par les 5 chefs de division.

### *Ad article 4*

Cet article remplace l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 précitée et le complète. En effet, afin de garantir le bon fonctionnement de l'Administration, le présent projet de loi prévoit toutes les carrières qui pourraient s'avérer nécessaires pour accomplir toutes les missions dévolues à l'Administration.

A cet effet, l'article 4 introduit et rajoute les carrières suivantes: la carrière de l'attaché de direction dans le cadre de la carrière supérieure de l'Administration et la carrière du concierge dans le cadre de la carrière inférieure de l'Administration.

### *Ad article 5*

Cet article permet de compléter le cadre prévu à l'article 4 du présent projet de loi par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'Administration et dans les limites des crédits budgétaires.

### *Ad article 6*

Dans le but de ne pas surcharger le projet de loi par des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au service, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'Administration, il a été jugé opportun de se limiter à créer une base habilitante, laissant le soin de déterminer le détail de ces questions à un règlement grand-ducal.

*Ad article 7*

Cet article prévoit que les nominations aux fonctions supérieures au grade 8 sont réservées au Grand-Duc, alors que les nominations aux autres emplois sont faites par le ministre de tutelle.

*Ad article 8*

L'article arrête les conditions de nomination du directeur ainsi que les conditions de recrutement des fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire. De plus, il règle les conditions de recrutement des laborantins.

*Ad article 9*

Cet article autorise l'Administration à percevoir des taxes dans le cadre de leurs contrôles officiels. Néanmoins, un règlement grand-ducal se chargera de fixer les détails concernant le montant et les modalités de perception de ces taxes.

En outre, vu la surcharge de travail des services vétérinaires, et le nombre toujours croissant de leurs tâches d'inspection, il est prévu au présent article de pouvoir déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

*Ad article 10*

Le cadre de l'Administration, et notamment la carrière du médecin vétérinaire, a évolué beaucoup moins vite que la responsabilité et les exigences auxquelles les fonctionnaires se voient confrontés. C'est pourquoi une adaptation aux réalités actuelles s'imposait. Dans cet ordre d'idées, les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division sont désormais promus au grade 16.

*Ad article 11*

Suite aux différentes modifications qui ont été faites au niveau du cadre du personnel de l'Administration des Services Vétérinaires, certains changements ont également dû être apportés à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

*Ad article 12*

En 1997, le service SANITEL a été créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de l'identification et de l'enregistrement des animaux. Au fil du temps, il s'est avéré que ledit service serait, de par sa fonction et vocation, mieux intégré dans l'Administration des Services Vétérinaires. D'autant plus que les deux services se trouvent d'ores et déjà situés dans une même localité.

Par conséquent, les fonctionnaires du service SANITEL bénéficient désormais d'une nomination auprès de l'Administration des Services Vétérinaires. L'article comporte en outre au profit des fonctionnaires détachés de l'administration gouvernementale et intégrés, en vertu de la présente loi, dans le cadre du personnel de l'Administration des Services Vétérinaires, une garantie de carrière axée sur les possibilités d'avancement dans l'administration gouvernementale.

\*

**AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE DU  
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG AU MINISTRE DE L'AGRICUL-  
TURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(8.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion en date du 8 juillet 2013, le Collège vétérinaire a examiné l'avant-projet de loi susmentionné et il se permet de vous faire savoir qu'il n'a aucune observation à ajouter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Pour le Collège vétérinaire,*  
Nathalie WELSCHBILLIG  
*Présidente*

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.12.2013)

Par dépêche du 15 mai 2013, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs très exhaustif qui y était joint, le projet en question a comme objectif principal „la réorganisation en (cinq) divisions“ de l'Administration des services vétérinaires (désignée ci-après par „ASV“).

En deuxième lieu, le projet propose „l'alignement des carrières de tous les vétérinaires de l'ASV“.

L'actuelle loi organique de l'ASV – qui date du 29 août 1976 et qui a été modifiée en substance par celles des 28 décembre 1992 et 27 juillet 2003 – sera abrogée et remplacée par celle qui découlera du projet sous avis.

**Quant au fond**

La réorganisation de l'ASV en cinq divisions est motivée par le fait que la loi-cadre actuelle „ne répond plus à la réalité des services et obligations de l'Administration“, en raison de la diversification des tâches, de la complexité de la législation – surtout communautaire – y relative ainsi que de la globalisation qui entraîne un accroissement des mouvements des animaux et, forcément, des maladies qui peuvent les affecter.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut souscrire aux développements fouillés que contient l'exposé des motifs à ce sujet et elle y marque en conséquence son accord.

Quant au deuxième volet du projet, à savoir le reclassement des médecins vétérinaires du grade 15 au grade 16, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a pris bonne note des développements afférents figurant aux deux derniers alinéas de l'exposé des motifs, à savoir que „le Ministère (...) est tout à fait conscient des mesures de réforme prévues dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le projet de loi n° 6459“, mais que „néanmoins le présent projet de loi doit entretemps poursuivre son cheminement“, et elle demande que le gouvernement fasse preuve de la même sollicitude à l'égard de toutes les autres carrières qui présentent des revendications justifiées de reclassement.

Finalement, à la lecture de l'affirmation (figurant également à l'exposé des motifs) selon laquelle „le présent projet de loi n'a qu'un impact financier limité“, la Chambre se permet de rappeler que l'avant-projet contrevient aux dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la



comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exigent en effet que chaque projet de loi soit accompagné d'„une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme“ – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

### Quant au texte proposé

Le texte proprement dit de l'avant-projet n'appelle que trois observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

#### *ad article 4, paragraphe 2. et article 6*

Alors que l'article 4 mentionne *in fine* de son paragraphe 2. un examen de promotion „dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal“, l'article 6 dispose à son tour que „les conditions particulières (...) de promotion (...) seront déterminées par règlement grand-ducal“.

La Chambre estime que ces deux dispositions font double emploi et que la première citée pourrait être supprimée.

#### *ad article 8*

Aux termes de l'article 8, paragraphe (1), „le directeur est désigné parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration“. Le texte omet cependant de dire quelle est l'autorité qui procède à cette désignation.

#### *ad article 12*

Le paragraphe (2) de cet article dispose que „les fonctionnaires détachés de l'administration gouvernementale qui sont intégrés dans le cadre du personnel“ de l'ASV „conservent leurs anciennes possibilités d'avancement“, et ce jusqu'à leur départ à la retraite puisque le texte ne prévoit pas de limitation de cette mesure dans le temps.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se féliciter de cette disposition et espérer qu'elle puisse inspirer d'autres départements ministériels qui se trouvent des fois – à tort – bien plus restrictifs.

\*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

6659/01

N° 6659<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2014)

Par dépêche du 3 février 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Collège vétérinaire et de la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative au sujet du texte d'un avant-projet de loi, qui semble différer du texte communiqué pour avis au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis est celui d'une nouvelle loi organique pour l'Administration des services vétérinaires. A l'heure actuelle, l'organisation de cette administration est fixée par la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, qui sera abrogée par l'entrée en vigueur de la loi dont le projet fait l'objet du présent avis.

Les raisons d'une réorganisation nécessaire de l'Administration des services vétérinaires sont décrites, avec beaucoup de détails, dans l'exposé des motifs. Elles se situent essentiellement au niveau de l'accroissement considérable et de la diversification impressionnante, depuis 1976, des multiples tâches de l'administration, dans un contexte législatif et réglementaire devenant de plus en plus complexe sous les exigences conjointes du droit de l'Union européenne et des consommateurs de produits d'origine animale, toujours plus pointilleux sur la qualité de ces produits.

Le projet de loi sous avis se propose de procéder à une réorganisation de l'Administration des services vétérinaires, en arrêtant, d'une part, l'organigramme interne de cette administration, et en apportant, d'autre part, des adaptations conséquentes au cadre du personnel.

Le texte sous avis prévoit d'organiser l'administration en cinq divisions, concernant respectivement la santé animale, la santé publique, le contrôle à l'importation, le laboratoire de médecine vétérinaire et l'enregistrement des animaux.

Le Conseil d'Etat note que la fiche financière précitée renseigne que „le projet de loi en question n'aura qu'un impact financier limité, car il ne s'agit pas d'augmenter l'effectif du personnel“ de l'administration. En ne comportant pas les renseignements „sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme“ et pas „tous les renseignements permettant d'identifier la nature, et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel“, la fiche financière présentée n'est pas conforme à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observations préliminaires*

Dans la dénomination de l'administration, seul le mot „Administration“ prend une lettre initiale majuscule, alors que les mots „services“ et „vétérinaires“ prennent des initiales minuscules.

Lorsque le terme „administration“ ne fait pas partie de la dénomination, il ne prend pas de lettre initiale majuscule.

Ces observations valent pour toutes les occurrences dans le texte du projet de loi; le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

### *Articles 1er et 3*

L'article 1er est divisé en deux paragraphes, dont le premier a pour objet de définir les compétences de l'Administration des services vétérinaires, alors que le deuxième détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise. Dans l'intérêt d'une meilleure intelligibilité du texte et dans le souci de rapprocher la structure du projet de loi sous avis de la structure des lois organiques d'autres administrations, le Conseil d'Etat propose d'ériger chacun de ces deux paragraphes en article autonome, tout en regroupant sous un même article le paragraphe 2 de l'article 1er et l'article 3 du projet de loi.

Etant donné qu'il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle administration, mais de la réorganisation d'une administration existante, le Conseil d'Etat propose de formuler la première phrase de l'alinéa 1er du paragraphe 1er du présent article comme suit: „L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après „administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes: ...“

Le paragraphe 1er de l'article 1er (article 1er selon le Conseil d'Etat) énonce les différentes missions qui sont confiées à l'administration. D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de remplacer les tirets placés devant les différentes missions par une lettre minuscule de la séquence abécédaire, suivie d'une parenthèse fermante.

Dans l'énoncé des missions, les auteurs emploient deux fois les expressions „surveiller et assurer le contrôle“ et „assurer le contrôle“, ainsi qu'une fois le terme „surveiller“. Etant donné que pour surveiller efficacement, il faut avoir l'autorité de contrôler, le Conseil d'Etat propose d'abandonner les expressions „surveiller et assurer le contrôle“ et „surveiller“ au profit de la tournure „assurer le contrôle“.

En ce qui concerne la deuxième mission, consistant à „surveiller et assurer le contrôle et les mesures en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux“, le texte ne précise pas les mesures qui sont visées. Il paraît toutefois évident qu'il s'agit des multiples mesures administratives ou de police administrative ou judiciaire que l'administration ou certains de ses agents se sont vu confier par d'autres lois et règlements, de sorte qu'une précision supplémentaire ne s'impose pas. Du fait que ces mesures ne concernent pas exclusivement la santé animale, la protection ou le bien-être des animaux, le Conseil d'Etat suggère de leur réserver une place à part dans l'énumération énoncée au paragraphe sous avis.

La quatrième mission, consistant à „assurer le contrôle et le déroulement des importations en provenance des pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale“, soulève à son tour également des interrogations. Le Conseil d'Etat ne comprend pas comment l'administration pourrait „assurer [...] le déroulement“ d'importations ou du transit d'animaux. Il se demande s'il ne faudrait pas supprimer la référence au „déroulement“ pour ne garder que le „contrôle“ à assurer par l'administration. Une autre question induite par le libellé de la quatrième mission est de savoir ce qu'il faut entendre par „pays tiers“. S'agit-il de tous les pays non membres de l'Union européenne? *Quid* dans ce cas des pays auxquels le Luxembourg serait éventuellement lié dans le cadre d'autres instruments de droit international bilatéraux ou multilatéraux? Une précision sur ce point s'impose. Le texte sous avis parle encore du „transit“ des animaux et de certaines marchandises. On peut supposer qu'est visé le transit en provenance ou vers lesdits „pays tiers“. Si tel devait être le cas, il faudrait également le préciser.

Tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de donner à la disposition sous examen la teneur suivante:

„**Art. 1er.** L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) assurer le contrôle en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle des importations en provenance de „pays tiers“<sup>1</sup> et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance ou à destination de ces mêmes pays;
- e) gérer et contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.“

Le paragraphe 2 de l'article 1er (article 2 selon le Conseil d'Etat) détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise. Il s'agit en l'occurrence d'une double autorité ministérielle s'appliquant en fonction des différentes missions de l'administration. Pour les missions relevant de la santé animale ou de la protection et du bien-être animal, y compris l'identification et l'enregistrement des animaux, l'administration est soumise à l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Pour les missions relevant du contrôle des produits d'origine animale et les mesures de santé publique, elle est soumise à l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Sur le plan rédactionnel, il faut, dans la désignation du ministre visé, écrire le terme „ministre“ avec une lettre initiale minuscule, suivi de la dénomination de son ressort de compétence, laquelle prend la lettre initiale majuscule. Il faut, en conséquence, écrire „le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions“ et „le ministre ayant la Santé dans ses attributions“. Cette observation vaut pour la suite du texte du projet de loi. Il y a encore lieu de remplacer les tirets devant l'énumération des ministres par des lettres minuscules de la séquence abécédaire, suivies d'une parenthèse fermante.

En ce qui concerne l'article 3 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose, toujours dans un souci d'harmonisation des lois organiques des différentes administrations, de donner à cette disposition la teneur suivante: „Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang“.

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article 2, selon le Conseil d'Etat, prendrait la teneur suivante:

„**Art. 2.** (1) L'administration est placée sous l'autorité:

- a) du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les missions relevant de la santé animale, de la protection et du bien-être animal, ainsi que de l'identification et de l'enregistrement des animaux;
- b) du ministre ayant la Santé dans ses attributions pour le contrôle des produits d'origine animale et les missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.“

#### *Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Selon l'alinéa 2 de l'article sous revue, les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Or, cette carrière comprend, d'un côté, les médecins vétérinaires et, de l'autre, les attachés et les conseillers de direction. En considérant les missions à assumer par les différentes divisions, le Conseil d'Etat est d'avis que l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire. Le Conseil d'Etat est encore d'avis que le choix des chefs de division ne doit pas incomber au directeur, mais à l'autorité de nomination fixée à l'article 7 du projet. Tenant compte de ces obser-

<sup>1</sup> La notion de „pays tiers“ demande les précisions requises, afin de répondre aux interrogations soulevées plus haut par le Conseil d'Etat.

vations, il propose de libeller l'alinéa 2 de l'article sous revue comme suit: „Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.“

### *Article 3*

L'article 3 a été traité plus haut, conjointement avec l'article 1er.

### *Article 4*

L'article 4 a pour objet d'arrêter le cadre du personnel de l'administration.

Le paragraphe 2 est à supprimer, alors qu'il est redondant par rapport au droit commun de la fonction publique.

Sur le plan rédactionnel, il y a lieu de numéroter les deux paragraphes restants de l'article par des chiffres arabes, entourés de parenthèses, et les différentes carrières au moyen de lettres minuscules de la séquence abécédaire, suivies d'une parenthèse fermante, afin de faciliter les renvois ultérieurs.

### *Article 5*

Sans observation.

### *Article 6*

L'article 6 a pour objet de créer la base légale nécessaire devant permettre au pouvoir réglementaire du Grand-Duc d'arrêter les conditions de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration et de déterminer, le cas échéant, les attributions particulières des fonctionnaires. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.

En ce qui concerne la forme, le verbe „être“ est à conjuguer à l'indicatif présent au lieu du futur simple. La partie de phrase „Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat“ est à supprimer, alors qu'elle est superfétatoire.

### *Article 7*

L'article 7 dispose que les nominations de fonctionnaires, à partir du grade 9, sont effectuées par le Grand-Duc, alors que les nominations aux autres emplois sont faites par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Cette disposition soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel.

### *Article 8*

Le paragraphe 1er traite de la désignation du directeur de l'administration. En considérant que l'Administration des services vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal-grand-ducal modifiée du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que le choix du directeur incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribué par la loi au seul ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il doit en conséquence s'opposer formellement à la disposition du paragraphe 1er sous avis. Cette disposition, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs.

Le paragraphe 2 restreint l'accès à la carrière du médecin vétérinaire-inspecteur de l'administration au cercle des médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Etat comprend que les médecins vétérinaires-inspecteurs doivent être titulaires de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg, alors que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être amenés à poser des actes pour lesquels cette autorisation est requise. Il est toutefois à se demander s'il est indispensable que le candidat qui voudrait s'inscrire au concours de recrutement à un poste de médecin vétérinaire-inspecteur doit bénéficier déjà à ce moment-là de ladite autorisation. Il suffirait de prévoir que la condition consistant à être autorisé à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg soit remplie au moment de la nomination du candidat au poste de médecin vétérinaire-inspecteur. Exiger des candidats ne résidant pas au Luxembourg de rechercher ladite autorisation, uniquement pour s'inscrire à un concours de

recrutement à l'issue incertaine, pourrait en effet être perçu comme une entrave au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne.

Le paragraphe 3 pose la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, avec la possibilité pour le ministre de déroger à cette condition supplémentaire „dans des cas exceptionnels“, „le directeur entendu en son avis“.

Le Conseil d'Etat voit cette possibilité de dérogation d'un œil critique. En effet, la possibilité de dérogation n'est entourée d'aucun critère de nature à cerner l'exceptionnel et à guider le directeur dans son avis et le ministre dans sa décision. Le pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte sous examen soit assorti d'un minimum de critères. Dans un ordre d'idées tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat recommande de remplacer la formule „le directeur entendu en son avis“ de préférence par „après avoir demandé l'avis du directeur“. Cette dernière formulation aurait l'avantage d'éviter un blocage du processus décisionnel au cas où le directeur ne donnerait pas d'avis, ainsi que d'éviter, dans ce même cas, d'éventuels recours se basant sur le silence de l'administration, dirigés contre le ministre en défaut d'avoir pris sa décision en temps utile.

Tout en maintenant sa demande de supprimer la possibilité de dérogation, le Conseil d'Etat propose, dans l'intérêt d'une meilleure logique, de réunir les dispositions du paragraphe 2 et la condition supplémentaire fixée au paragraphe 3 dans une seule et même disposition. La nouvelle disposition résultant de la fusion des actuels paragraphes 2 et 3 pourrait se lire comme suit: „Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg, et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.“

Le paragraphe 4 pose l'exigence pour les laborantins d'être „détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent“.

#### *Article 9*

L'article 9, paragraphe 1er a pour objet d'autoriser l'administration à percevoir des taxes et entend créer à cet effet une base légale pour un règlement grand-ducal devant déterminer le montant et les modalités de perception desdites taxes à „payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et contrôles officiels de l'administration“. Comme il s'agit en l'occurrence d'une taxe à payer par les redevables „pour les prestations et contrôles de l'administration“, on doit supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire qui est perçue à l'occasion des interventions de l'administration. A défaut d'indications plus précises au sujet des „prestations“ et des „contrôles“ constituant les faits générateurs de la taxe, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit d'une taxe purement rémunératoire, assimilable aux redevances ayant un caractère civil, ou s'il s'agit, par contre, d'une taxe de quotité ayant un caractère fiscal. Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une „rétribution“ au sens de l'article 102 de la Constitution dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, et conformément à l'article 32(3) de la Constitution, „le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Dans son arrêt numéro 108/13 du 29 novembre 2013 (Mémorial A n° 217 du 13 décembre 2013), la Cour constitutionnelle insiste à ce que „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Dans ces conditions, il ne suffit pas d'énoncer dans la loi formelle le principe de la perception d'une taxe, en reléguant au règlement grand-ducal de déterminer les montants et les modalités des taxes à payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et les contrôles officiels de l'administration. En attendant de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, le Conseil d'Etat est amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'article 9, paragraphe 2 prévoit que des vétérinaires praticiens peuvent être chargés par les ministres compétents d'effectuer certaines tâches d'inspection. En ce qui concerne la rémunération de ces tâches, il est disposé que „les services de ces vétérinaires praticiens sont rémunérés par les taxes perçues par l'administration“. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, alors qu'elle est contraire au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Le principe

de l'universalité budgétaire interdit en effet les compensations entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du texte de structurer l'article en deux alinéas et d'abandonner la structure en paragraphes. Il voudrait encore relever à titre tout à fait subsidiaire que le verbe „déterminer“ doit se conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur.

*Article 10*

L'article 10 a pour objet de modifier la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en y classant certaines carrières à créer par la loi en projet. Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond. En ce qui concerne la rédaction proprement dite, il y a lieu de supprimer les mots „prévues par la présente loi“ comme étant superflus. Dans le but de faciliter ultérieurement les renvois au texte sous examen, il faut encore remplacer les tirets placés devant les carrières visées par des lettres minuscules de la séquence abécédaire, suivies d'une parenthèse fermante.

*Article 11*

Sans observation.

*Article 12*

L'article 12 a pour objet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'„Administration gouvernementale“, qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

Le Conseil d'Etat propose de réserver à cet article le libellé suivant:

„**Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale.“

*Article 13*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 juin 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6659/02

N° 6659<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.12.2014).....	1
2) Texte coordonné .....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements renvoient à la numérotation des articles du projet gouvernemental déposé le 18 février 2014 à la Chambre des Députés.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple) qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission parlementaire“).

\*

**REMARQUE PRELIMINAIRE**

La commission parlementaire a suivi l'observation préliminaire du Conseil d'Etat: une lettre majuscule ne s'écrit que si le mot „Administration“ figure comme début d'une dénomination, les termes qui suivent dans cette dénomination prennent des initiales minuscules.

A quelques rares exceptions près, la commission parlementaire a également fait siennes les observations plus spécifiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des dispositions projetées. A l'endroit de l'article 7, elle a ainsi préféré maintenir une compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel oeuvrant dans cette administration. Le Conseil d'Etat avait, en effet, donné à considérer „s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel.“.

A noter que dans la proposition de texte du Conseil d'Etat émise à l'endroit de l'article 12 et reprise par la commission parlementaire, l'ancienne désignation du ministère (de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural) a été actualisée par la commission (de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur).

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### Article 2, alinéa 2

#### Libellé:

„Chaque division est dirigée par un chef de division. Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. Les chefs de division sont choisis, par le directeur, parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration.“

#### Commentaire:

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 est amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui, pourtant, comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.

La commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat remarque à juste titre que „l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire.“. Elle ne reprend toutefois pas mot à mot le libellé proposé par ce dernier („Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.“).

En effet, compte tenu de ses tâches, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

### Article 8

#### Libellé:

„Art. 8.– (1) Le directeur est désigné, par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration.“

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.“

(3) Ils doivent avoir, en outre, une pratique professionnelle de cinq ans au minimum. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut déroger à cette condition, le directeur entendu en son avis.“

(4) (3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.“

#### Commentaire:

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.<sup>1</sup> Ce paragraphe étant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurtant le principe de la séparation des pouvoirs, la

<sup>1</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal-grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

commission parlementaire modifie le libellé de ce paragraphe dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission amende également le paragraphe 2 afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. La condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg est remplacée par celle au „sein de l'Union européenne“.

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par le paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire supprime ce paragraphe tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

#### Article 9

##### Libellé:

„Art. 9.– (1) L'Administration est autorisée à percevoir des taxes rémunératoires des personnes physiques et morales pour contribuer aux frais occasionnés par les opérations de contrôles officiels exécutés dans le cadre des missions prévues à l'article 1er. Aucune de ces taxes ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Un règlement grand-ducal déterminera le montant et les modalités de perception des de ces taxes à payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et les contrôles officiels de l'Administration.

(2) Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le Mministre ayant la Santé dans ses attributions la santé ou par le Mministre ayant l'Agriculture dans ses attributions l'agriculture selon les attributions missions prévues à l'article 1er. paragraphe (2). Les services de ces vétérinaires praticiens sont rémunérés par les taxes perçues par l'Administration.“

##### Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une „rétribution“ au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Partant, le Conseil d'Etat, dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire se voit donc amenée à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe rémunératoire et à ajouter, au *premier paragraphe*, le terme „rémunératoire“.

La commission parlementaire juge, néanmoins, trop générale la formulation de cette future base légale d'un règlement grand-ducal destiné à arrêter un barème tarifaire et à en préciser les modalités de perception. Par conséquent, elle délimite davantage ce libellé, qui, en aucun cas, ne doit être interprété comme destiné à permettre à l'administration de couvrir la totalité de ses frais lors de tous ses contrôles officiels à exécuter en vertu de ses missions. Il s'agit principalement de pouvoir faire facturer des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle non satisfaisant.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *paragraphe 2* de ce même article. Cette disposition prévoit que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens „sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration“ et se heurte donc au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Partant, la commission supprime cette dernière disposition et suit la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer l'article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe „déterminer“ au premier alinéa.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1er.**– ~~(1) Il est institué une~~ L'Administration des ~~S~~services ~~V~~vétérinaires, ~~dénommée par la~~ suite ci-après „l'Administration“, est chargée, qui a dans les limites fixées par les lois et règlements, les des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) surveiller et assurer le contrôle et les mesures en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) surveiller et assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle et le déroulement des importations en provenance des de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays et;
- e) gérer et surveiller contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

~~(2)~~ **Art. 2.**– (1) L'Administration est placée sous l'autorité:

- a) du Mministre ayant l'Agriculture dans ses attributions l'agriculture pour le domaine les missions relevant de la santé animale et, de la protection et du bien-être animal y compris ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;
- b) du Mministre ayant la Santé dans ses attributions la santé pour le contrôle des produits d'origine animale et les mesures missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

**Art. 23.**– Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'Administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

~~Chaque division est dirigée par un chef de division~~ Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. ~~Les chefs de division sont choisis, par le directeur, parmi les~~ La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration.

**Art. 3.** Le personnel de l'Administration est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration. ~~Le directeur est assisté dans ses fonctions par les chefs de division.~~

**Art. 4.-** ~~1.~~ (1) En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'Administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'Administration:

- (1) a) carrière du médecin vétérinaire:  
 des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division  
 des médecins vétérinaires-inspecteurs
- (2) b) carrière de l'attaché de direction:  
 des conseillers de direction première classe  
 des conseillers de direction  
 des conseillers de direction adjoints  
 des attachés de direction premiers en rang  
 des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'Administration:

- (3) c) carrière du laborantin:  
 des laborantins
- (4) d) carrière du rédacteur:  
 des inspecteurs principaux premiers en rang  
 des inspecteurs principaux  
 des inspecteurs  
 des chefs de bureau  
 des chefs de bureau adjoints  
 des rédacteurs principaux  
 des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'Administration:

- (5) e) carrière de l'assistant technique médical:  
 des assistants techniques médicaux dirigeants  
 des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints  
 des assistants techniques médicaux en chef  
 des assistants techniques médicaux principaux  
 des assistants techniques médicaux
- (6) f) carrière de l'expéditionnaire technique:  
 des premiers commis techniques principaux  
 des commis techniques principaux  
 des commis techniques  
 des commis techniques adjoints  
 des expéditionnaires techniques
- (7) g) carrière de l'expéditionnaire:  
 des premiers commis principaux  
 des commis principaux  
 des commis  
 des commis adjoints  
 des expéditionnaires
- (8) h) carrière de l'artisan:  
 des artisans dirigeants  
 des premiers artisans principaux  
 des artisans principaux

- des premiers artisans
- des artisans
- (9) i) carrière du concierge:
  - des concierges surveillants principaux
  - des concierges surveillants
  - des concierges.

~~2. La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement~~  
~~— de rédacteur principal~~  
~~— d'assistant technique médical principal~~  
~~— de commis technique adjoint~~  
~~— de commis adjoint~~  
~~— de premier artisan~~  
~~— de concierge~~  
 est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

3. (2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

**Art. 5.**— Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 6.**— ~~Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat,~~ Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'Administration seront déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

**Art. 7.**— Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

**Art. 8.**— (1) Le directeur est désigné, par le ~~ministre ayant l'agriculture dans ses attributions~~ Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au ~~Grand-Duché de Luxembourg~~ sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) ~~Ils doivent avoir, en outre, une pratique professionnelle de cinq ans au minimum. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut déroger à cette condition, le directeur entendu en son avis.~~

(4) (3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

**Art. 9.**— (1) L'Administration est autorisée à percevoir des taxes rémunératoires des personnes physiques et morales pour contribuer aux frais occasionnés par les opérations de contrôles officiels exécutés dans le cadre des missions prévues à l'article 1er. Aucune de ces taxes ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Un règlement grand-ducal ~~déterminera~~ détermine le montant et les modalités de perception ~~des de ces taxes à payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et les contrôles officiels de l'Administration.~~

(2) Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ~~M~~ ministre ayant la Santé dans ses attributions ~~la santé~~ ou par le ~~M~~ ministre ayant l'Agri-culture dans ses attributions ~~l'agriculture~~ selon les attributions missions prévues à l'article 1er. ~~para-~~



~~graphe (2). Les services de ces vétérinaires praticiens sont rémunérés par les taxes perçues par l'Administration.~~

**Art. 10.**– Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire prévues par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

**Art. 11.**– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:
  - au grade 14, la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;
  - au grade 15, la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;
  - au grade 16, la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

**Art. 12.**– (1) Les fonctionnaires ~~et employés~~ du Mministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur ~~du Développement rural~~, service Sanitel, ~~bénéficient~~ peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des Sservices Vvétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant

~~(2) Les fonctionnaires détachés de l'administration gouvernementale qui sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Administration des Services Vvétérinaires et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.~~

~~(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur du Développement rural, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale.~~

**Art. 13.**– La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Sservices Vvétérinaires est abrogée.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6659/03

N° 6659<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.2.2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 16 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi de trois amendements relatifs au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

Aux amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis du 24 juin 2014 et que la commission parlementaire a fait siennes, ainsi que les trois amendements sous examen.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Concernant la fiche financière, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées dans son avis du 24 juin 2014 relatif au projet de loi précité (doc. parl. n° 6659<sup>1</sup>) et constate qu'une nouvelle fiche financière, répondant aux exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, n'a pas été jointe aux amendements.

Dans son avis précité du 24 juin 2014, le Conseil d'État avait demandé à l'endroit de l'article 1er, point d), des précisions au sujet de la notion y employée de „pays tiers“. Il se doit de relever que les précisions demandées font toujours défaut.

Sur le plan purement rédactionnel, il y a encore lieu à chaque occurrence d'omettre le tiret entre le point suivant le numéro de l'article et le dispositif de celui-ci, en écrivant „Art. 1er.“ et non „Art. 1er. –“.

Tout en notant qu'il a été suivi par la commission parlementaire au sujet de la plupart des autres observations de son avis précité du 24 juin 2014, sauf en ce qui concerne l'article 7 du projet de loi, le Conseil d'État entend prendre position comme suit au sujet des trois amendements parlementaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement relatif à l'article 2, alinéa 2 du projet de loi*

Dans son avis précité du 24 juin 2014, le Conseil d'État avait recommandé de réserver la direction de chacune des différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires à un médecin vétérinaire-inspecteur. L'amendement sous examen tient compte de cette recommandation, sauf pour la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux. La commission parlementaire estime en effet que cette division ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur. Le Conseil d'État peut se rallier à ce point de vue.

Il est d'accord avec l'amendement.

*Amendement relatif à l'article 8 du projet de loi*

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1er du projet de loi, le Conseil d'État avait, dans son avis précité du 24 juin 2014, demandé sous peine d'opposition formelle que le directeur de l'administration soit désigné par le Gouvernement en conseil afin de maintenir la conformité du projet de loi avec l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857, pris en exécution de l'article 76 de la Constitution. L'amendement sous avis faisant droit à la demande du Conseil d'État, l'opposition formelle peut être levée.

La première modification apportée par l'amendement sous avis à l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi dissipe le doute formulé par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 juin 2014 quant au point de savoir si la disposition en question du projet de loi était conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, en ce qu'elle limitait le recrutement dans la carrière du médecin vétérinaire-inspecteur aux seuls médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

La deuxième modification apportée à l'article 8, paragraphe 2, consiste à y reprendre la condition de recrutement supplémentaire exigeant du candidat au recrutement une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, initialement prévue au paragraphe 3 de l'article 8. Cette modification est liée à la suppression du paragraphe 3 initial de l'article 8, suite à la critique formulée par le Conseil d'État à l'encontre de cette disposition. Dans son avis précité, il avait en effet taxé la faculté attribuée au ministre de déroger dans des cas exceptionnels à la susdite condition d'expérience professionnelle, comme étant un pouvoir discrétionnaire absolu, insuffisamment circonscrit et avait demandé que ce pouvoir soit assorti d'un minimum de critères. La commission parlementaire a rencontré cette objection en décidant de supprimer purement et simplement la faculté ministérielle en cause.

Le Conseil d'État est d'accord avec l'amendement.

*Amendement relatif à l'article 9 du projet de loi*

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 1er (initialement paragraphe 1er) du projet de loi, le Conseil d'État avait, dans son avis précité, demandé des précisions quant à la nature de la taxe projetée. Tout en limitant le montant maximal de la taxe à 10.000 euros, l'amendement sous revue apporte la précision qu'il s'agit en l'occurrence d'une taxe rémunératoire qui sera perçue „sur des personnes physiques et morales pour contribuer aux frais occasionnés par les opérations de contrôle officiels exécutés dans le cadre des missions prévues à l'article 1er“.

Le Conseil d'État rappelle qu'une taxe rémunératoire peut avoir la nature soit d'une taxe de quotité soit d'une taxe de remboursement. Dans le premier cas, elle présente un caractère fiscal et est assimilable à l'impôt, alors que dans le deuxième cas elle est assimilable aux redevances qui ont un caractère purement civil. Pour plus de précisions en ce qui concerne la distinction entre taxes de quotité à caractère fiscal et taxes de remboursement à caractère civil, ainsi que pour les conséquences qui découlent de cette distinction sur le plan juridique, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales de son avis du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi devenu entretemps la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) (doc. parl. n° 6722<sup>2</sup>).

Étant donné que la taxe sous examen est liée à la prestation par l'administration d'un service, sans qu'il y ait nécessairement équivalence financière entre le coût du service et le prélèvement opéré, le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une taxe de quotité à caractère fiscal, assimilable à l'impôt, et relevant, conformément à l'article 99 de la Constitution, des matières réservées à la loi formelle. Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 (n° 38/07) „qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt“. Cet arrêt n'exclut toutefois pas la possibilité pour le législateur de prévoir une fourchette dans laquelle se situera le taux, en l'occurrence, de la taxe de quotité. Toutefois, pour répondre à l'arrêt du 29 novembre 2013 (n° 108/13) de la Cour constitutionnelle, exigeant que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle, il s'impose que la loi contienne un critère permettant à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la taxe. En l'absence d'un tel critère dans la disposition sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à celle-ci.

En s'appuyant sur le commentaire de l'amendement et en tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'État propose de donner à l'article 9, alinéa 1er la teneur suivante:

„Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé

des manquements aux dispositions légales ou réglementaires, peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.“

Dans l'avis précité du 24 juin 2014, l'article 9, alinéa 2 (initialement paragraphe 2) avait donné lieu à critique du Conseil d'État, assortie d'une opposition formelle. La disposition en question prévoyait en effet, au mépris du principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution, d'affecter le produit de la taxe précitée à la rémunération des vétérinaires praticiens effectuant certains contrôles pour le compte de l'administration. Comme l'amendement sous avis tient compte de la critique du Conseil d'État, en abandonnant purement et simplement toute référence à l'affectation du produit de la taxe à une dépense déterminée, l'opposition formelle peut être levée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6659/04



N° 6659<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (27.2.2015) .....	1
2) Texte coordonné .....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.2.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique.

Pour ce qui est des propositions de texte reprises telles quelles de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au texte coordonné amendé joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple) qui reprend tant les propositions du Conseil d'Etat que le dernier amendement proposé par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission parlementaire“).

*Amendement relatif à l'article 9, alinéa 1er du projet de loi*

*Libellé proposé:*

„Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er et ~~devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires,~~ peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.“

*Commentaire:*

Lors de sa réunion du 26 février 2015, la commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du libellé de l'alinéa 1er de l'article 9 tel que proposé par la commission.

Le Conseil d'Etat attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 (n° 38/07) précise: „qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt“.

Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé ne satisfait pas entièrement aux exigences de la Cour constitutionnelle en ce qu'un critère fait défaut qui permettrait à l'exécutif de fixer, dans le cadre de la fourchette prévue, le taux de la taxe.

En appui de cette interprétation, il renvoie à l'arrêt du 29 novembre 2013 (n° 108/13) de la Cour constitutionnelle qui exige que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle.

La commission parlementaire a fait sienne cette observation et salue qu'elle a été assortie d'une proposition de texte.

Un bout de phrase s'oppose, toutefois, à la reprise intégrale du libellé du Conseil d'Etat. Il s'agit de la précision suivante: „et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires“.

En effet, cette limitation ne permettrait de percevoir des taxes uniquement lorsqu'un deuxième contrôle s'avérerait nécessaire. La perception de toute une série de taxes prévues par des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires serait ainsi rendue impossible. Ces taxes existantes sont perçues dès la première inspection ou le premier contrôle effectué, comme celles dues lors des contrôles à l'importation de bétail (forfaitaire par tonne) ou celles dans les abattoirs (forfaitaire par bête).

La plupart de ces taxes sont par ailleurs prévues par la réglementation communautaire sur les contrôles officiels actuellement en discussion dans les instances communautaires.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

**Art. 1er.** L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) assurer le contrôle en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle des importations en provenance de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays;
- e) gérer et contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

**Art. 2.** (1) L'administration est placée sous l'autorité:

- a) du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les missions relevant de la santé animale, de la protection et du bien-être animal ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;
- b) du ministre ayant la Santé dans ses attributions pour le contrôle des produits d'origine animale et les missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

**Art. 3.** Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration.

**Art. 4.** (1) En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) carrière du médecin vétérinaire:
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs
- b) carrière de l'attaché de direction:
  - des conseillers de direction première classe
  - des conseillers de direction
  - des conseillers de direction adjoints
  - des attachés de direction premiers en rang
  - des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'administration:

- c) carrière du laborantin:
  - des laborantins
- d) carrière du rédacteur:
  - des inspecteurs principaux premiers en rang
  - des inspecteurs principaux
  - des inspecteurs
  - des chefs de bureau
  - des chefs de bureau adjoints
  - des rédacteurs principaux
  - des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration:

- e) carrière de l'assistant technique médical:
  - des assistants techniques médicaux dirigeants
  - des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints
  - des assistants techniques médicaux en chef
  - des assistants techniques médicaux principaux
  - des assistants techniques médicaux
- f) carrière de l'expéditionnaire technique:
  - des premiers commis techniques principaux
  - des commis techniques principaux
  - des commis techniques
  - des commis techniques adjoints
  - des expéditionnaires techniques
- g) carrière de l'expéditionnaire:
  - des premiers commis principaux
  - des commis principaux
  - des commis
  - des commis adjoints
  - des expéditionnaires
- h) carrière de l'artisan:
  - des artisans dirigeants
  - des premiers artisans principaux
  - des artisans principaux
  - des premiers artisans
  - des artisans
- i) carrière du concierge:
  - des concierges surveillants principaux
  - des concierges surveillants
  - des concierges.

(2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

**Art. 5.** Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 6.** Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

**Art. 7.** Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

**Art. 8.** (1) Le directeur est désigné, par le Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

**Art. 9.** Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires, peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions selon les missions prévues à l'article 1er.

**Art. 10.** Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

**Art. 11.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:
  - au grade 14, la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;
  - au grade 15, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;
  - au grade 16, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

**Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale.

**Art. 13.** La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est abrogée.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6659/05



N° 6659<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(25.3.2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 27 février 2015, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement unique relatif au projet de loi sous objet, adopté par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

À l'amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi, intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis complémentaire du 6 février 2015 et que la commission parlementaire a fait siennes.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi par la commission parlementaire quant aux observations qu'il avait formulées dans son avis précité du 6 février 2015, sauf en ce qui concerne l'article 9, alinéa 1er, lequel fait l'objet de l'amendement dont il se trouve actuellement saisi, et en ce qui concerne sa demande d'obtenir des précisions quant à la notion de „pays tiers“ figurant à l'article 1er, point d), du projet de loi, lesquelles précisions il avait déjà demandées dans son avis du 24 juin 2014 et dans celui précité du 6 février 2015.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT**

*Amendement relatif à l'article 9, alinéa 1er, du projet de loi*

Dans son avis précité du 6 février 2015, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 9, alinéa 1er, du projet de loi, tout en proposant un nouveau texte.

La commission parlementaire reconnaît le bien-fondé de l'opposition formelle et reprend dans son amendement la proposition de texte du Conseil d'État sous une forme légèrement modifiée. Dans sa proposition de texte, le Conseil d'État avait en effet limité la taxe en question aux opérations de contrôle „devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires“, étant donné que le commentaire de l'amendement afférent du 16 décembre 2014 contenait la précision qu'il s'agissait „principalement de pouvoir faire facturer des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle non satisfaisant.“ La commission parlementaire n'entend pas maintenir cette limitation et supprime en conséquence le bout de phrase cité.

L'amendement n'appelle pas d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6659/06

**N° 6659<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(20.5.2015)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Lex DELLES, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

En date du 18 février 2014, le projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Un exposé des motifs et un commentaire des articles ont accompagné ce projet.

A cette même date ont été déposés à la Chambre des Députés, l'avis du Collège des Vétérinaires, publié le 8 juillet 2013, et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, publié le 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juin 2014.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2014, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (appelée ci-après la commission parlementaire) a désigné Monsieur Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi article par article.

Le premier décembre 2014, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de soumettre une lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis complémentaire le 6 février 2015.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la commission parlementaire lors de sa réunion du 26 février 2015 et un ultime amendement s'est imposé.

Le 25 mars 2015, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire qui a permis à la commission de procéder à la rédaction de son rapport.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 20 mai 2015.

\*

## 2) CONSIDERATIONS GENERALES

### **L'évolution de la profession de vétérinaire et des services étatiques afférents au Luxembourg**

Par l'ordonnance du 26 décembre 1814, édictée par le Commissaire Général du département des forêts, l'organisation officielle des services vétérinaires a été établie dans l'ancien Duché de Luxembourg, alors partie de l'empire napoléonien. Cette ordonnance a prescrit aux bourgmestres de recourir dans le cas de maladies épizootiques du bétail aux vétérinaires du cercle. Après le Traité de Londres en 1839 créant l'indépendance du Grand-Duché du Luxembourg, notre pays a été doté d'une administration autonome et le service médical et sanitaire fut réorganisé.

L'arrêté du Conseil de Gouvernement du 17 février 1846 basé sur l'ordonnance royale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical et concernant la constatation de l'état sanitaire du bétail existant dans le Grand-Duché de Luxembourg a créé cinq divisions sanitaires vétérinaires. Le 6 juillet 1858 le nombre des vétérinaires du Gouvernement a été porté à 11.

Les dispositions de la réglementation des 30 juillet 1863 et 14 juillet 1913 ont formé ensuite la base du service vétérinaire de l'Etat. Celui-ci a alors été assuré par des vétérinaires praticiens à raison d'un vétérinaire par canton administratif, nommés par le ministre de l'agriculture.

La loi du 8 mars 1875 concernant les jurys d'examens pour la collation des grades a introduit l'examen de maturité et la candidature en sciences naturelles comme préparation à l'étude de la médecine humaine, mais a exigé l'examen de passage (fin des études moyennes) pour la médecine vétérinaire. L'article 3 de la loi du 17 avril 1900 définit l'organisation du laboratoire pratique de bactériologie fonctionnant sans base légale depuis 1897. La profession de vétérinaire n'a guère été protégée à cette époque et même la loi du 10 juillet 1901 n'a que peu changé cette situation, ne punissant que celui qui, non muni d'un diplôme luxembourgeois, a exercé l'art vétérinaire pour en tirer profit.

C'est la loi du 23 mai 1927 qui a exigé pour la première fois l'examen de maturité et la candidature en sciences naturelles comme études préparatoires et a conféré le grade de candidat en médecine vétérinaire après une épreuve et le titre de docteur en médecine vétérinaire après deux examens et un cycle complet de quatre années d'études vétérinaires. Le premier luxembourgeois à être proclamé docteur en médecine vétérinaire d'après la loi de 1927 a été Edouard Frising de Folkendange. La loi du 5 août 1939 sur la collation des grades a englobé les règlements concernant la médecine vétérinaire déjà édictés en 1927. Les dispositions de cette loi ont été confirmées par l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1947. Toutefois, par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur la collation des grades conférés par des jurys d'examen a été abrogée et remplacée par l'homologation des diplômes décernés par des universités étrangères et devant sanctionner un cycle complet d'études théoriques et pratiques de médecine vétérinaire de cinq ans au moins. La profession de vétérinaire a été longtemps réservée aux hommes. Ce n'est que le 9 novembre 1976 qu'Andrée Wagner est devenue la première femme luxembourgeoise autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg alors que Lexy Nilles était la première femme vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg, diplômée en 1975.

Depuis 1923 la médecine vétérinaire dispose d'un laboratoire qui a constitué jusqu'au 1er juin 1941 une section de l'ancien laboratoire pratique de bactériologie de l'Etat. Pendant la Seconde Guerre mondiale l'occupant allemand a transformé ce laboratoire en un institut autonome dénommé „Staatliches Veterinaruntersuchungsamt“. Sous le Gauleiter Gustav Simon le service vétérinaire a été intégré dans le département „I/Veterinärwesen der Zivilverwaltung“, logé dans le bâtiment du ministère de l'Agriculture, rue de la Congrégation, n° 1.

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, les services vétérinaires ont été réorganisés par un arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 respectivement du 4 décembre 1945. Le pays a été divisé en quatre circonscriptions pour chacune desquelles a été désigné un vétérinaire-inspecteur, fonctionnaire de l'Etat auquel il a été interdit de pratiquer la médecine vétérinaire libérale. A cette même occasion a été créé un laboratoire de médecine vétérinaire. D'ailleurs vers 1950 notre pays a compté quelque 15.000 chevaux (Theves, p. 36)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Theves Georges, Le Luxembourg et ses Vétérinaires 1790-1990, Arts et Livres, Luxembourg, 1991

Par la loi du 7 juillet 1958 le service de l'Inspection Générale Vétérinaire a été créé. La fonction de l'inspecteur général a été détachée de celle du directeur du Laboratoire. Or, cette scission a entraîné dans les années suivantes des problèmes de coopération, de sorte que le législateur a jugé utile de modifier en 1976 la législation afférente (loi du 29 août 1976) tout en concentrant dans une seule et même administration, c'est-à-dire l'Administration des services vétérinaires (ASV), toutes les attributions partagées jusqu'alors.

Par la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes la loi du 29 août 1976 a de nouveau été modifiée tout en libérant les vétérinaires chargés de l'inspection des viandes de la dépendance financière de leur employeur. Désormais le contrôle sanitaire d'établissements d'une certaine envergure traitant la viande destinée à la consommation humaine a été garanti par des vétérinaires-fonctionnaires agissant sous l'autorité du ministre de la Santé (voir loi du 27 juillet 2003). Cette mesure a nécessité une augmentation du nombre des vétérinaires prévue dans la loi-cadre de l'Administration des services vétérinaires, tandis que jusque-là certains abattoirs privés ont rémunéré eux-mêmes les vétérinaires nommés par le ministre de la Santé et chargés de l'inspection des viandes dans leurs établissements.

Il va de soi que de nombreuses dispositions ont été prises au fil du temps afin d'harmoniser la politique de la santé publique au niveau européen. Citons dans ce contexte à titre d'exemple le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Le 29 juillet 2009 l'ASV a été accréditée selon la norme ISO 17020, d'ailleurs en tant que première administration vétérinaire en Europe. Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire pour sa part a été accrédité en 2005 selon la norme ISO 17025. Cette accréditation a été renouvelée en 2009.

Le nombre des vétérinaires de l'ASV a augmenté de 7, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 1976, jusqu'à actuellement 20.

\*

### 3) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet principal de ce projet de loi est de moderniser l'Administration des services vétérinaires de manière à ce qu'elle puisse répondre de la meilleure façon possible à la réalité des obligations qui lui incombent.

La loi-cadre portant création de l'Administration des services vétérinaires date de 1976. Font partie intégrante de l'administration, l'Inspection Générale Vétérinaire et le Laboratoire de Médecine Vétérinaire. On peut qualifier l'organisation actuelle de cette administration d'horizontale vu que quatre vétérinaires-inspecteurs sont responsables de toutes les obligations incombant à l'ASV dans leur circonscription, c'est-à-dire la santé animale, le bien-être animal et la santé publique. Or, vu que les tâches incombant aux différentes circonscriptions varient considérablement selon la circonscription et que les compétences spécifiques demandées deviennent de plus en plus techniques, une réorganisation de type verticale s'impose.

Ainsi est-il proposé par le présent projet de loi de créer cinq divisions munies d'un chef de division chargé exclusivement des compétences liées à la division. Ces cinq divisions sont les suivantes:

– *Division de la santé animale*

Dans le cadre de la législation communautaire, la division de la santé animale est chargée de lutter contre les maladies émergentes et réémergentes. Les compétences de cette division englobent entre autres la surveillance du statut sanitaire des différents cheptels par l'élaboration de programmes de surveillance. Elle collabore étroitement avec les vétérinaires praticiens auxquels elle pourra déléguer des tâches dans le cadre de l'épidémiologie-surveillance.

Cette division, comme les autres d'ailleurs, veille également au respect du bien-être animal sujet auquel le consommateur de nos jours est très sensible. Le bien-être animal doit être respecté aussi bien lors de la détention et du transport des animaux, ainsi que lors de leur mise à mort et l'abattage en vue de la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

– *Division de la santé publique*

La division de la santé publique est entre autres en charge d'appliquer les principes et prescriptions de la législation alimentaire émanant du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du

Conseil du 28 janvier 2002. Il s'agit notamment de la sécurité des denrées alimentaires, de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que de leur contrôle. Ainsi la division de la santé publique est en charge de la surveillance sanitaire de la production, du stockage et de la mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale (viande, lait, œufs, produits de pêche). Elle contrôle toute la chaîne de production de ces produits, depuis la production jusqu'à la vente au consommateur final pour ainsi dire de l'étable à la table.

– *Division du contrôle à l'importation*

La division du contrôle à l'importation est basée au poste d'inspection frontalier au Cargo Center à Luxembourg et assure le contrôle et le déroulement (contrôle documentaire, contrôle d'identité, contrôle physique) des importations en provenance des pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale. Le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier émet un document qui permet l'introduction des produits et des animaux dans l'Union européenne.

– *Division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire*

La division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire actuellement intégrée dans l'ASV devient une division à part entière et continuera de soutenir le travail des autres divisions en effectuant les contrôles analytiques des échantillons délivrés.

– *Division de l'identification et de l'enregistrement des animaux*

Afin de garantir une sécurité alimentaire maximale, l'identification et la traçabilité des animaux sont élémentaires. Ainsi le Service „Sanitel“ qui est en charge de l'identification et de l'enregistrement des animaux en vue de leur traçabilité sera intégré dans l'Administration des services vétérinaires pour y former une division.

Un second objectif du projet de loi est l'alignement des carrières de tous les vétérinaires de l'Administration des services vétérinaires afin d'assurer un niveau de rémunération équitable et équivalant à d'autres carrières auprès de l'Etat.

Le projet de loi définit également les dénominations et classifications de différentes fonctions au sein de l'Administration des services vétérinaires, les critères d'avancement en grade ainsi que les conditions demandées lors du recrutement des médecins vétérinaires.

\*

#### 4) AVIS

##### 4.1) L'avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 8 juillet 2013, le Collège vétérinaire n'a aucune observation à formuler.

##### 4.2) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 5 décembre 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les objectifs développés à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Elle affirme aussi avoir pris bonne note des développements figurant aux deux derniers alinéas de l'exposé des motifs, à savoir que „le Ministère (...) est tout à fait conscient des mesures de réforme prévues dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le projet de loi n° 6459“, mais que „néanmoins le présent projet de loi doit entretemps poursuivre son cheminement“. Elle demande à ce que le gouvernement ait la même attitude face à toutes les autres carrières de la Fonction publique revendiquant des reclassements justifiés. Finalement la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle l'obligation de joindre une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire, fiche faisant défaut pour le projet de loi sous avis.

##### 4.3) Les avis du Conseil d'Etat

###### A) L'avis du 24 juin 2014

Le Conseil d'Etat remarque tout d'abord que la fiche financière n'est pas conforme à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et exprime en tout trois oppositions formelles. La première opposition concerne le choix du directeur de l'administration

qui incombe au Gouvernement en conseil et non pas au seul ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Puis, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant plus de précisions concernant les taxes à percevoir par l'administration et prévues à l'article 9. Finalement la Haute Corporation émet une opposition formelle contre la disposition visant à rémunérer les vétérinaires praticiens par des taxes perçues par l'administration.

### **B) L'avis complémentaire**

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat constate qu'une nouvelle fiche financière, comme sollicitée lors de son premier avis, n'a pas été jointe aux amendements.

Le Conseil d'Etat déplore également que les précisions demandées au sujet de la notion d'employé de „pays tiers“ à l'endroit de l'article 1er point d) fassent toujours défaut.

Finalement la Haute Corporation maintient son opposition formelle pour l'article 9. Elle précise que la taxe rémunératoire que l'administration compte percevoir est à considérer comme taxe de quotité à caractère fiscal. Or, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle impose „*qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt.*“. De ce fait, il s'impose que la loi contienne un caractère permettant à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la taxe.

### **C) Le deuxième avis complémentaire**

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat marque son accord sur l'amendement unique proposé par la commission parlementaire et visant l'article 9.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

## **5) COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1er*

Le premier article, dans sa nouvelle teneur, se confine à délimiter les compétences de l'Administration des services vétérinaires.

La commission parlementaire a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat créant deux articles distincts pour les deux paragraphes du premier article, tout en les reformulant. La commission a partagé la préoccupation de la Haute Corporation visant à rapprocher la structure de ce projet de loi à celle des lois organiques d'autres administrations, ceci dans l'intérêt d'une meilleure intelligibilité du dispositif.

Par la suite, cet article ne suscite plus d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 2 (ancien article 3)*

L'article 2 nouveau détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise et met la responsabilité de sa gestion journalière aux mains d'un directeur.

Cet article résulte de la fusion, conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et reprise par la commission parlementaire, du paragraphe 2 de l'ancien premier article et de l'ancien article 3 du projet de loi, devenu le deuxième paragraphe du présent article.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### *Article 3 (ancien article 2)*

Cet article organise l'administration en 5 divisions.

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 a été amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui, pourtant, comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.



Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque à juste titre que „l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire.“.

La commission parlementaire n'a toutefois pas repris mot à mot le libellé proposé par le Conseil d'Etat („Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.“). Elle a donné à considérer que, compte tenu de ses tâches, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

#### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

La commission parlementaire a supprimé le paragraphe 2 de cet article. Elle a partagé l'avis du Conseil d'Etat considérant cette disposition comme redondante par rapport au droit commun de la fonction publique.

La commission a également fait siennes les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat visant à faciliter les renvois ultérieurs (numéroter les deux paragraphes restants par des chiffres arabes, entourés de parenthèses, et les différentes carrières par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

L'article 5 permet de compléter le cadre prévu à l'article précédent par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

L'article 6 crée la base légale permettant au pouvoir réglementaire d'arrêter les conditions de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration et de déterminer, le cas échéant, les attributions particulières des fonctionnaires.

La commission parlementaire a partagé les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat: le verbe „être“ est désormais conjugué à l'indicatif présent et la partie de phrase „Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat“ a été supprimée, car superflue.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article 7 prévoit que les nominations de fonctionnaires, à partir du grade 9, sont effectuées par le Grand-Duc, alors que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge „s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel.“. La commission parlementaire n'a pas partagé cette suggestion. Elle a, au contraire, explicitement préféré maintenir une compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel œuvrant dans cette administration.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

L'article 8 clarifie certaines questions concernant le recrutement du personnel de l'administration.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services

vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.<sup>2</sup> Etant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et se heurtant au principe de la séparation des pouvoirs, la commission parlementaire a modifié le libellé initial de cette disposition dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission parlementaire a également amendé le deuxième paragraphe de cet article. Il s'agissait de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Partant, la condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg a été remplacée par celle d'exercer au „sein de l'Union européenne“.

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par l'ancien paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire a supprimé le paragraphe critiqué tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat commente brièvement et favorablement les amendements apportés par la commission au présent article et signale qu'il peut lever son opposition formelle.

#### Article 9

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une „rétribution“ au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Aussi et dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire s'est donc vue amenée à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe rémunératoire et à ajouter, au *premier paragraphe*, le terme „rémunératoire“.

Jugeant, néanmoins, trop générale la formulation de cette future base légale d'un règlement grand-ducal destiné à arrêter un barème tarifaire et à en préciser les modalités de perception, la commission parlementaire a délimité davantage ce libellé, qui, en aucun cas, ne doit être interprété comme destiné à permettre à l'administration de couvrir la totalité de ses frais lors de tous ses contrôles officiels à exécuter en vertu de ses missions.

A l'encontre de l'ancien paragraphe 2 de ce même article, le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Cette disposition prévoyait que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens „sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration“, de sorte à se heurter au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Par conséquent, la commission a supprimé cette dernière disposition et a suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer le présent article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe „déterminer“ au premier alinéa.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du libellé de l'alinéa 1er de l'article 9 tel que proposé par la commission.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 (n° 38/07) précise: „qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt“.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal

Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé ne satisfait pas entièrement aux exigences de la Cour constitutionnelle en ce qu'un critère fait défaut qui permettrait à l'exécutif de fixer, dans le cadre de la fourchette prévue, le taux de la taxe.

En appui de cette interprétation, il renvoie à l'arrêt du 29 novembre 2013 (n° 108/13) de la Cour constitutionnelle qui exige que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle.

La commission parlementaire a fait sienne cette observation, assortie d'une proposition de texte.

Un bout de phrase s'est, toutefois, opposé à la reprise intégrale du libellé proposé par le Conseil d'Etat. Il s'agissait de la précision suivante: „et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires“.

Une telle limitation n'aurait permis de percevoir des taxes uniquement lorsqu'un deuxième contrôle s'aurait avéré nécessaire.

La perception de toute une série de taxes prévues par des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires aurait ainsi été rendue impossible.

Ces taxes existantes sont perçues dès la première inspection ou le premier contrôle effectué, comme celles dues lors des contrôles à l'importation de bétail (forfaitaire par tonne) ou celles dans les abattoirs (forfaitaire par bête).

La plupart de ces taxes sont par ailleurs prévues par la réglementation communautaire sur les contrôles officiels actuellement en discussion dans les instances communautaires.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait exprimé à l'encontre du premier alinéa de cet article et accepte la suppression du bout de phrase cité de sa proposition de libellé. Cette limitation résultait de son interprétation de l'explication jointe à l'amendement de la commission parlementaire.

#### *Article 10*

L'article 10 prévoit la promotion des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16.

La commission parlementaire a fait siennes les deux propositions rédactionnelles exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat et visant cet article (suppression des mots „prévues par la présente loi“; remplacement des tirets placés devant les carrières visées par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

Cet article regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat en raison des changements effectués au cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'„Administration gouvernementale“ (service Sanitel), qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

La commission parlementaire a fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'Etat pour cet article, tout en actualisant l'ancienne désignation du ministère („de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural“ en „de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur“).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

Cette disposition abrogatoire n'a pas suscité d'observations.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6659 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

**Art. 1er.** L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) assurer le contrôle en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle des importations en provenance de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays;
- e) gérer et contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

**Art. 2.** (1) L'administration est placée sous l'autorité:

- a) du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les missions relevant de la santé animale, de la protection et du bien-être animal ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;
- b) du ministre ayant la Santé dans ses attributions pour le contrôle des produits d'origine animale et les missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

**Art. 3.** Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration.

**Art. 4.** (1) En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) carrière du médecin vétérinaire:
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs
- b) carrière de l'attaché de direction:
  - des conseillers de direction première classe

des conseillers de direction  
 des conseillers de direction adjoints  
 des attachés de direction premiers en rang  
 des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'administration:

c) carrière du laborantin:

des laborantins

d) carrière du rédacteur:

des inspecteurs principaux premiers en rang  
 des inspecteurs principaux  
 des inspecteurs  
 des chefs de bureau  
 des chefs de bureau adjoints  
 des rédacteurs principaux  
 des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration:

e) carrière de l'assistant technique médical:

des assistants techniques médicaux dirigeants  
 des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints  
 des assistants techniques médicaux en chef  
 des assistants techniques médicaux principaux  
 des assistants techniques médicaux

f) carrière de l'expéditionnaire technique:

des premiers commis techniques principaux  
 des commis techniques principaux  
 des commis techniques  
 des commis techniques adjoints  
 des expéditionnaires techniques

g) carrière de l'expéditionnaire:

des premiers commis principaux  
 des commis principaux  
 des commis  
 des commis adjoints  
 des expéditionnaires

h) carrière de l'artisan:

des artisans dirigeants  
 des premiers artisans principaux  
 des artisans principaux  
 des premiers artisans  
 des artisans

i) carrière du concierge:

des concierges surveillants principaux  
 des concierges surveillants  
 des concierges.

(2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

**Art. 5.** Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 6.** Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

**Art. 7.** Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

**Art. 8.** (1) Le directeur est désigné, par le Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

**Art. 9.** Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er, peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions selon les missions prévues à l'article 1er.

**Art. 10.** Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

**Art. 11.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:
  - au grade 14, la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;
  - au grade 15, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;

au grade 16, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

**Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur, service Sanitel, peuvent bénéficier d’une nomination auprès de l’Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l’administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d’avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur, service Sanitel, sont repris par l’Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l’administration gouvernementale.

**Art. 13.** La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l’Administration des services vétérinaires est abrogée.

Luxembourg, le 20 mai 2015

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

6659



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/06/2015 14:32:58  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6659 Adm. des services vétérinaires  
 Description: Projet de loi 6659  
 Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58 <sup>51</sup>	0	0	58 <sup>50</sup>
Procuration:	10 <sup>9</sup>	0	0	9 <sup>10</sup>
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui	(M. Hahn Max)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 17/06/2015 14:32:58  
Scrutin: 1  
Vote: PL 6659 Adm. des services vétérinaires  
Description: Projet de loi 6659

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50 51	0	0	51 50
Procuration:	10 9	0	0	10 9
Total:	60	0	0	60


n'ont pas participé au vote:

Nom du député

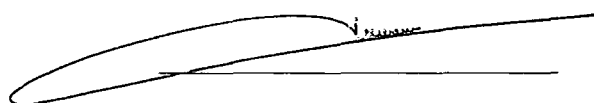
Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



---



---

6659/07

**N° 6659<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2015)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 juin 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 24 juin 2014 et 6 février 2015 et 25 mars 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Santé), du 4 décembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission des Pétitions), du 25 février 2015 (réunion jointe avec la Commission de l'Economie, la Commission de l'Environnement, la Commission des Affaires intérieures, la Commission du Développement durable et la Commission du Logement), du 26 février 2015 et du 1er avril 2015 (réunion jointe avec la Commission de l'Environnement)
2. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)
  - Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Halsdorf
  - Formulation d'une prise de position (lettre du 11 mars 2015)
3. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires
  - Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

Dr Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Santé), du 4 décembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission des Pétitions), du 25 février 2015 (réunion jointe avec la Commission de l'Economie, la Commission de l'Environnement, la Commission des Affaires intérieures, la Commission du Développement durable et la Commission du Logement), du 26 février 2015 et du 1er avril 2015 (réunion jointe avec la Commission de l'Environnement)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés, à l'exception de celui de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> avril 2015, une intervenante du CSV insistant à le voir complété de sa question visant à savoir si à l'avenir des mesures de compensation seraient également réalisées à l'extérieur de zones de protection existantes et de sa revendication de veiller, le cas échéant, à exclure de telles surfaces de compensation les surfaces adjacentes à des exploitations agricoles.

La commission fait sien ce souhait.

- 2. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)**

**- Formulation d'une prise de position (lettre du 11 mars 2015)**

Monsieur le Président rappelle que la commission a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure. A sa lecture de ce rapport et à la différence de l'année passée,<sup>1</sup> aucune observation ni recommandation relevant du domaine de compétences de la présente commission n'y ont été exprimées.

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs partagent son analyse.

Une lettre afférente sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

- 3. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son rapport.

---

<sup>1</sup> Le rapport d'activité de l'Ombudsman concernant l'année 2013 faisait état d'une réclamation d'un exploitant agricole concernant le traitement de sa demande de subvention pour la construction d'une porcherie.



### **Débat :**

Concernant **l'article 4**, une intervenante remarque que celui-ci n'est pas conforme au statut de la fonction publique tel qu'adopté récemment et critique que cet article n'a pas été adapté en conséquence.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que cette question a déjà été évoquée par lui-même et qu'il a tenu cet article en suspens jusqu'à ce qu'il a eu confirmation explicite qu'une fois entrées en vigueur, les dispositions afférentes du statut révisé de la fonction publique s'appliqueront de plein droit également au cadre du personnel tel que prévu par le présent projet de loi.<sup>2</sup>

Une intervenante s'interroge sur la délimitation précise des compétences de l'Administration des services vétérinaires dans le domaine de la **sécurité alimentaire**. Il lui est expliqué que du côté de l'Administration des services vétérinaires la délimitation semble claire. La Division de la santé publique est en charge du contrôle des produits alimentaires d'origine animale. L'OSQCA est en fait un organisme de coordination des contrôles dans ce vaste domaine de la sécurité et de la qualité de la chaîne alimentaire. Le Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé (Ministère de la Santé) est compétent pour effectuer des contrôles dans le secteur de la restauration (HoReCa).

Pour des détails concernant la répartition des compétences entre les différents acteurs publics dans ce domaine politique, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion jointe de la présente commission avec celle de la Santé.<sup>3</sup>

La commission parlementaire fait droit à la **suggestion rédactionnelle** d'une intervenante de faire commencer la première phrase du premier alinéa consacré à la présentation de la Division de la santé animale (page 4 du projet de rapport) par sa fin de phrase « dans le cadre de la législation communautaire » et de préciser la dernière phrase des Considérations générales<sup>4</sup>. Elle redresse, en outre, une faute d'accord dans cette même partie.

### **Conclusion :**

Le projet de rapport est **adopté** à l'unanimité des membres présents de la commission qui décide de proposer un **temps de parole** suivant le modèle de base, tout en accordant au Rapporteur cinq minutes supplémentaires pour présenter en bonne et due forme la réforme de l'Administration des services vétérinaires.

Luxembourg, le 21 mai 2015

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>2</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014 et celui du 1<sup>er</sup> décembre 2014

<sup>3</sup> Point 1, deuxième tiret de l'ordre du jour de la réunion du 25 novembre 2014

<sup>4</sup> « Le nombre des vétérinaires de l'ASV a augmenté de 7 jusqu'à actuellement 20. » Elle comptait sept vétérinaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 1976.

07



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 26 février 2015**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 novembre 2014 et du 1er décembre 2014
2. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires  
- Rapporteur : M. Gusty Graas  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Explications par Monsieur le Ministre concernant la prise de position de la Commission européenne par rapport au projet de Programme de développement rural 2014-2020 du Grand-Duché de Luxembourg (PDR)
4. Divers (désignation d'un vice-président / entrevue avec une délégation irlandaise)

\*

Présents : Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, M. Roy Reding

M. Alex Bodry, observateur

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jeff Dondelinger, M. André Loos, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Dr Carlo Dahm, M. Roger Schmit, Dr Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 novembre 2014 et du 1er décembre 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Monsieur le Ministre est invité à commenter la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 tel que proposé par la commission.

Le Conseil d'Etat attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 (n° 38/07) précise : « qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt ».

Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé ne satisfait pas entièrement aux exigences de la Cour constitutionnelle en ce qu'un critère fait défaut qui permettrait à l'exécutif de fixer, dans le cadre de la fourchette prévue, le taux de la taxe.

En appui de cette interprétation, il renvoie à l'arrêt du 29 novembre 2013 (n° 108/13) de la Cour constitutionnelle qui exige que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle.

Monsieur le Ministre salue que le Conseil d'Etat a assorti ladite observation d'une proposition de texte.

Un bout de phrase s'oppose, toutefois, à la reprise intégrale du libellé du Conseil d'Etat. Il s'agit de la précision suivante : « et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires ».

En effet, cette limitation ne permettrait de percevoir des taxes uniquement lorsqu'un deuxième contrôle s'avérerait nécessaire. La perception de toute une série de taxes prévues par des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires serait ainsi rendue impossible. Ces taxes existantes sont perçues dès la première inspection ou le premier contrôle effectué, comme celles dues lors des

contrôles à l'importation de bétail (forfaitaire par tonne) ou celles dans les abattoirs (forfaitaire par bête).

La plupart de ces taxes sont par ailleurs prévues par la réglementation communautaire sur les contrôles officiels actuellement en discussion dans les instances communautaires.

Après une brève discussion, la commission décide d'amender le libelle proposé par le Conseil d'Etat dans le sens exposé.

### 3. **Explications par Monsieur le Ministre concernant la prise de position de la Commission européenne par rapport au projet de Programme de développement rural 2014-2020 du Grand-Duché de Luxembourg (PDR)**

Pour les explications de Monsieur le Ministre, il est renvoyé au communiqué de presse du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural du 9 février 2015 joint au présent procès-verbal.

#### **Débat :**

- **Sommes en jeu.** Monsieur le Ministre dit ignorer comment l'association environnementale Mouvement écologique est parvenue à brandir le chiffre de 700 millions d'euros qui seraient dépensés via le PDR 2014-2020. En réalité, il ne s'agit que de la moitié : **368** millions d'euros. Même si on ajoute à cette somme prévue par le PDR les **133** millions d'euros prévus pour le financement des régimes d'aides exclusivement nationaux (501 millions), ladite somme n'est pas atteinte ;
- **Ciblage et évaluation des régimes d'aides.** Il est confirmé que le Luxembourg est parmi les Etats membres prévoyant le plus grand nombre de différents régimes d'aides.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à souligner que le but primaire de ces régimes d'aides ne devrait pas consister de distribuer le maximum d'argent public possible au secteur agricole, mais d'atteindre les objectifs à la base de ces mesures. Il importe donc d'évaluer régulièrement si ces objectifs sont réalisés. L'orateur renvoie aux primes visant à préserver la biodiversité. Le cas échéant, les causes de l'échec ou des avancées insatisfaisantes sont à analyser et les régimes d'aides à adapter en conséquence. Parfois, des incitants contradictoires peuvent exister. Ainsi, le cumul des aides possibles d'obtenir en agriculture conventionnelle comparée à celles prévues pour l'agriculture biologique est susceptible de favoriser la première, malgré l'objectif proclamé d'accroître substantiellement la part de l'agriculture et de la viticulture biologiques au Luxembourg. Cet objectif n'a pas été atteint. Il importe donc de réviser ces aides, de sorte à favoriser réellement l'agriculture biologique. D'ores et déjà, l'efficacité des mesures prévues par le projet de PDR devrait être analysée. Ainsi, la perte à gagner réelle des exploitants de terres dans les futures zones de protection des sources d'eau potable devrait être compensée pour obtenir le soutien du secteur à cette autre façon d'exploiter ces surfaces.

Monsieur le Ministre rappelle qu'un Comité de suivi est prévu par le PDR. Celui-ci est chargé d'évaluer si les instruments mis en place

permettent d'atteindre les objectifs fixés. Une fois le PDR en place, un bureau d'experts indépendant sera chargé d'évaluer si les régimes d'aides prévus sont efficaces ;

- **Agriculture biologique.** Monsieur le Ministre renvoie à une prochaine réunion avec les représentants des producteurs biologiques qui aura précisément pour objet de discuter de mesures assurant que leur forme de production soit pécuniairement tout au moins aussi intéressante que celle de l'agriculture conventionnelle. Différents facteurs rendent le mode de production biologique plus cher qu'une production conventionnelle dont notamment les charges liées aux contrôles plus stricts dans cette filière.

En premier lieu, il y a cependant lieu de veiller à ce que les objectifs soient réalistes. Bien des régions du Luxembourg s'apprêtent mal à un mode d'exploitation biologique à la différence, par exemple, d'Etats membres avec de vastes régions montagnardes comme l'Autriche.

La conversion à l'agriculture biologique est loin de dépendre uniquement du montant des primes afférentes. Néanmoins, le projet de PDR prévoit une augmentation substantielle des primes pour l'exploitation biologique (60% sur les cultures, 40% sur les prairies). Les agriculteurs qui, pour des raisons idéologiques, souhaitaient changer de mode de production l'ont déjà fait ou sont en train de transformer leurs exploitations. Actuellement on commence à observer le phénomène inverse : des agriculteurs biologiques qui reviennent vers la production conventionnelle, en raison de la complexité accrue du mode d'exploitation biologique, due notamment à une réglementation et des contrôles très stricts. Au niveau de la réglementation, il importe désormais de veiller à ne pas pécher par excès de zèle.

La prime à la conversion, versée durant les trois premières années semble être l'aide la plus importante, compte tenu du manque à gagner substantiel auquel ces agriculteurs doivent faire face durant la phase de transition.

Une discussion prolongée sur le marketing et le prix de vente des produits biologiques s'ensuit ;

- **Contraintes de la PAC.** Il est rappelé que le Luxembourg ne peut pas fixer à sa guise les montants maximaux des primes. Pour chaque prime, l'administration est obligée d'apporter à la Commission européenne la preuve, chiffres à l'appui, que la prime respective compense une perte économique réelle, due à certaines contraintes réglementaires ou légales. Des subventions fantaisistes faisant droit à des aspirations purement politiques ne sont pas permises.

Il est également mis en garde devant la fixation d'objectifs trop ambitieux. Le cas échéant, l'administration devrait expliquer à la Commission européenne en détail les raisons de l'écart entre l'objectif politique et la réalité atteinte sur le terrain ;

- **Mesures agro-environnementales.** Des représentants du groupe CSV considérant qu'il est illusoire de compter sur un accroissement massif des surfaces exploitées suivant les critères de l'agriculture biologique, soulignent l'importance des aides agro-environnementales qui peuvent également viser l'atteinte de plusieurs objectifs sans que ceux-ci soient nécessairement contradictoires.

Il est confirmé que pendant la précédente période de programmation

96% de la surface agricole déclarée du Luxembourg était sous contrat d'engagement de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Des données plus précises concernant l'évolution des hectares sous engagement se trouvent à la fois dans le projet de PDR notifié à la Commission européenne que dans le rapport d'activité annuel du Ministère ;

- **Réaction aux critiques de la Commission européenne.** Monsieur le Ministre explique que ses fonctionnaires sont déjà en train de répondre aux observations de la Commission européenne qui réagit à son tour. S'agissant d'un processus continu, via courriel surtout, il est difficile de présenter en bloc les précisions et les arguments supplémentaires donnés par son administration ;
- **Nouvelle loi agraire.** L'objectif est désormais de pouvoir déposer le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural, loi communément désignée « loi agraire », fin mars.<sup>1</sup> Dès que ce projet de loi sera déposé, il sera également présenté en commission parlementaire.

#### 4. Divers (désignation d'un vice-président / entrevue avec une délégation irlandaise )

Sur proposition de Monsieur le Président, la commission désigne Monsieur Henri Kox comme second **Vice-Président** de cette commission,<sup>2</sup> poste devenu vacant suite au départ de Mme Wickler.

Monsieur le Président informe la commission que la réunion prévue pour mardi, le 3 mars 2015 avec une délégation du « Committee on Agriculture, Food and the Marine » du Parlement national de l'Irlande (*Houses of the Oireachtas*) sera annulée et remplacée par un déjeuner de travail. Un déjeuner de travail sera également offert le lundi soir (2 mars) par la Cour des comptes européenne. Ceux qui souhaitent assister à ces échanges de vues sont priés de remplir le formulaire distribué. Les discussions sont susceptibles de porter principalement sur l'avenir des producteurs laitiers dans un marché libéralisé, le régime des quotas laitiers expirant définitivement le 31 mars 2015.

Luxembourg, le 3 mars 2015

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>1</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 28 avril 2014

<sup>2</sup> Cette fonction, prévue par l'article 20 du Règlement de la Chambre des Députés, n'était pas pourvue depuis la démission, le 10 juillet 2014, de Mme Wickler qui a été remplacée le 14 octobre 2014 dans la présente commission par M. Kox.

Annexe:

- Communiqué de presse du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rurale, 2pp.





## Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural

URL: <http://www.ma.public.lu/actualites/communiqués/2015/02/06/index.html>

[Retour vers la page d'origine](#)

Der Mouvement écologique (Mouveco) hat in seiner Pressekonferenz vom 5. Februar 2015 schwere Vorwürfe gegen das Landwirtschaftsministerium erhoben und versucht weiszumachen, dass die EU-Kommission den PDR Luxemburgs verworfen hat.

Das Landwirtschaftsministerium sieht sich gezwungen, folgende Richtigstellungen zu veröffentlichen :

1. Der Mouveco stützt sich auf ein Dokument, welches scheinbar schon in seinen Händen war, bevor es im Besitz der luxemburgischen Regierung war, obschon es an letztere gerichtet ist. Inwieweit eine solche Vorgehensweise seitens der europäischen Kommission als normal angesehen werden kann, mag jeder selbst beurteilen.
2. Der Mouveco behauptet, dass der luxemburgische PDR von der Kommission abgelehnt worden ist. Diese Darstellung ist schlichtweg falsch und wird auch durch wiederholte Behauptungen nicht wahrer. Der PDR ist momentan in der von der gemeinschaftlichen Gesetzgebung vorgesehenen Prozedur. In dieser Prozedur ist auch vorgesehen, dass die Kommission Nachfragen, Vorschläge und Anregungen zu den eingereichten Programmen an die Mitgliedstaaten senden kann. Das hat sie im vorliegenden Fall, wie bei allen übrigen Mitgliedstaaten, gemacht. Nicht mehr und nicht weniger! Eine einfache Lektüre der einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen hätte diese falsche Darstellung vermieden.
3. Der Mouveco behauptet, dass die Kommission 308 Einwände gegen den luxemburgischen PDR habe. Auch diese Behauptung entspricht nicht der Wahrheit. Wahr ist, dass die Kommission 308 Punkte aufgelistet hat, welche in der überwiegenden Mehrzahl aus Nachfragen und Vorschlägen bestehen. Diese Punkte alle als Einwände zu bezeichnen, ist intellektuell unredlich und sachlich falsch.
4. In diesem Zusammenhang sei darauf hingewiesen, dass beispielsweise die Kommission Wallonien gegenüber 358 Punkte, Flandern gegenüber 340 Punkte, Frankreich gegenüber über 900 Punkte sowie gegenüber Italien über 1200 Punkte aufgelistet hat. Die Kommission hat im Übrigen auch informell bestätigt, dass diese 308 Punkte keineswegs als ungewöhnlich anzusehen sind, sondern dass Luxemburg sich da im „gesunden Mittelfeld“ bewegt.
5. Der Mouveco nennt immer wieder die Summe von 700 Millionen Euro, welche über den PDR ausgegeben werden sollen. Noch eine Unwahrheit. Eine einfache Lektüre des PDR hätte ergeben, dass 368 Millionen Euro über den PDR finanziert werden. Daneben sind noch weitere 133 Millionen Euro vorgesehen für rein national finanzierte Stützungsmaßnahmen für die ländliche Entwicklung sowie für die Biodiversitätsprogramme. Sogar wenn man beide Summen zusammenzählen würde, wäre man noch weit von der angegebenen Summe entfernt.
6. Eine ganze Reihe von Zitaten werden aus ihrem Zusammenhang gerissen, an dieser Stelle nur einige Beispiele:

Der Mouveco zitiert Punkt 11 "*Les éléments indiqués dans l'analyse AFOM ne délivrent pas une analyse précise de la situation : l'information concernant l'état des masses d'eau, les pressions et leur origine est insuffisante et trop ancienne, au regard des objectifs établis par la directive cadre sur l'eau (DCE), en particulier concernant les pressions de pollution diffuse et hydromorphologique liées à l'agriculture.*" Wichtig ist in diesem Zusammenhang aber auch der Punkt 10, welcher folgendes aussagt: *l'analyse est bien structurée et aisée à parcourir. Cependant, elle est parfois trop descriptive, factuelle ou ne comporte aucune donnée qui montre l'évolution des pressions, en outre, il n'y a pas un lien suffisant avec la description du contexte. Certains passages mériteraient*

*des explications.”*

In der Stellungnahme des Mouveco steht: „Obwohl die Daten eindeutig einen schlechten Zustand des Wasserkörpers aufweisen, werden im PDR-Entwurf für diesen Bereich keine Ziele formuliert und keine Maßnahmen genannt“. Wer sich die Mühe macht, den Entwurf zum PDR zu lesen oder auch nur die ganze Analyse der Kommission, kann wohl feststellen, dass etliche Maßnahmen für den Wasserschutz vorgesehen sind.

Das schlimmste Beispiel betrifft Punkt 35: *“La logique d'intervention représente le “cœur” du PDR. Cette partie doit montrer l'articulation qui existe entre les priorités de l'UE, les objectifs stratégiques et les mesures qui seront mises en œuvre pour répondre aux objectifs de développement retenus dans le PDR.”* Der nachfolgende Satz wird ganz einfach unterschlagen: *“Les mesures programmées sont globalement appropriées pour atteindre les objectifs affichés”.*

7. Zum Thema Biodiversität nur so viel von unserer Seite: Es werden immerhin 13 Millionen Euro (aus rein nationalen Fördermitteln) für die Biodiversitätsmaßnahmen vorgesehen. Außerdem wurden diese in enger Zusammenarbeit mit dem Umweltministerium überarbeitet (insbesondere das Programm zur Erhaltung der Hecken und die Blühstreifen für den Acker). Diese Summe addiert sich zu den 128 Millionen Euro, welche für Agrarumweltmaßnahmen bereitgestellt werden.

8. Die Kommission kritisiert in keiner Weise die vorgesehenen Investitionsbeihilfen für die Landwirte.

9. Allein diese Auflistung von Fakten, welche nicht vollzählig ist, beweist eindeutig, dass nicht der Landwirtschaftsminister und seine „hohen Beamten“ schlampig gearbeitet haben, sondern der Mouveco sich äußerst fragwürdiger Methoden bedient, um seine Forderungen auf politischer Ebene durchzusetzen.

10. Im Landwirtschaftsministerium ist im Übrigen von einer Panikstimmung weit und breit nichts zu sehen; wer dies anders darstellt, muss als reiner Panikmacher bezeichnet werden.

11. Das Landwirtschaftsministerium wird, in seiner Eigenschaft als zuständige Verwaltungsbehörde, in Ruhe, ohne Polemik und mit aller Besonnenheit die Verhandlungen mit der Kommission weiterführen, damit in naher Zukunft der PDR und darauf aufbauend das neue Agrargesetz in Kraft treten können. Nur so kann den Interessen der Landwirtschaft und der Umwelt gedient werden.

Dernière mise à jour de cette page le 09-02-2015.  
Copyright Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rurale

[Retour vers la page d'origine](#)

04



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014
2. 6525 **Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**
  - transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
  - mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6672 **Projet de loi**
  - 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
  - 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
  - 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Rapporteur : M. Edy Mertens

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6659 **Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Dr Félix Wildschutz, M. Roger Schmit, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, Mme Cécile Hemmen

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- 2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**  
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et  
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.<sup>1</sup>

L'orateur explique qu'il a souhaité, tout en respectant la structure classique d'un rapport sur un projet de loi, donner également un aperçu sur l'évolution législative concernant les pesticides et mentionner le plus récent incident majeur avec ces produits, incident qui marquera certainement le contexte du débat politique en séance plénière. Pour le reste, ce rapport reprend fidèlement les décisions prises par la commission parlementaire.

---

<sup>1</sup> Transmis préalablement, le vendredi 28 novembre 2014, aux membres de la commission parlementaire

### **Débat :**

Une représentante du groupe CSV signale que le rapport en soi n'est pas de nature à soulever des critiques de son groupe politique. Celui-ci se doit cependant de rappeler que les projets de règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce futur texte légal ne sont toujours pas disponibles, règlements qui sont pourtant d'une importance capitale dans le présent contexte. La teneur de ces règlements d'exécution déterminera largement l'impact réel qu'aura ce projet de loi sur les exploitants viticoles et agricoles, notamment. De surcroît, une nouvelle version suite à la révision du Plan d'action national dit « pesticides » fait également défaut. Dans ces circonstances, son groupe politique se voit dans l'impossibilité de marquer son accord au dispositif en projet. Conscient toutefois de la pression croissante émanant de l'exécutif communautaire de voir ce cadre légal enfin transposé, son groupe **s'abstiendra** lors du vote.

Le représentant du groupe *déi gréng* souhaite qu'il soit ajouté, au deuxième tiret de la page 5 du rapport transmis aux membres de la commission, « et de l'**agriculture biologique** ». Ceci, pour exclure toute confusion : la lutte intégrée contre les ennemis des cultures n'est pas à confondre avec le concept de l'agriculture biologique.

La commission marque son accord à cet ajout. Des intervenants, en renvoyant à l'annexe III fidèlement reprise de la directive 2009/128/CE, notent que la directive elle-même colporte cette confusion.

Le représentant du groupe *déi gréng* propose, en outre, que le Rapporteur rappelle, dans la partie B) de son exposé concernant l'objet du projet de loi, le choix de la commission parlementaire d'interdire l'emploi de pesticides également sur les **cimetières**, ceci en les omettant sciemment parmi les exclusions prévues par la définition qu'elle a donné des « espaces publics », définition ajoutée mais pas commentée en détail dans le projet de rapport.

La commission décide d'ajouter ce terme dans l'énumération donnée à la page 6 du projet de rapport de « zones utilisées par le grand public ».

Suite à une question afférente, il est rappelé que la Commission européenne peut désormais à chaque moment saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour non-transposition dans les délais d'un texte communautaire.

### **Vote :**

Le projet de rapport est **adopté** avec les voix de la majorité gouvernementale (six voix). Les représentants du groupe politique CSV et celui de la sensibilité politique ADR expriment leur abstention (six voix).

La proposition de Monsieur le Président-Rapporteur, d'opter pour un **temps de parole** suivant le modèle 1 tout en lui accordant cinq minutes supplémentaires pour présenter son rapport, est acceptée.

### **3. 6672 Projet de loi**

**1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**

2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et  
3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Suite à des questions afférentes, des précisions concernant l'exportation de lisier sont réitérées.

**Vote :**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission convient de proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

**4. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La commission parlementaire fait siennes les *observations préliminaires* du Conseil d'Etat : une lettre majuscule ne s'écrit que si le mot « Administration » figure comme début d'une dénomination, les termes qui suivent dans cette dénomination prennent des initiales minuscules.

*Article 1<sup>er</sup>*

La commission parlementaire décide de reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat créant deux articles distincts pour les deux paragraphes du premier article, tout en les reformulant. La commission partage la préoccupation de la Haute Corporation de veiller à rapprocher la structure du projet de loi sous avis de la structure des lois organiques d'autres administrations, ceci, dans l'intérêt d'une meilleure intelligibilité du texte.

L'article 1 dans sa nouvelle teneur se limitera à définir les compétences de l'Administration des services vétérinaires.

*Article 3 (article 2 nouveau)*

L'article 2 nouveau détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise et met la responsabilité de sa gestion journalière aux mains d'un directeur.

Cet article résulte de la fusion, conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et reprise par la commission parlementaire, du paragraphe 2 de l'ancien premier article et de l'ancien article 3 du projet de loi, devenu le deuxième paragraphe du présent article.

#### *Article 2 (article 3 nouveau)*

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 est amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.

La commission parlementaire considère que le Conseil d'Etat remarque à juste titre que « l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire. ». Elle partage également l'avis du Conseil d'Etat « que le choix des chefs de division ne doit pas incomber au directeur, mais à l'autorité de nomination fixée à l'article 7 du projet. », sans toutefois reprendre mot à mot le libellé proposé par ce dernier (« Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. »).

En effet, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

#### *Article 3*

L'ancien article 3 a été traité ci-avant, conjointement avec l'article 1er.

#### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

La commission parlementaire supprime le paragraphe 2. Elle partage l'avis du Conseil d'Etat que cette disposition est redondante par rapport au droit commun de la fonction publique. La commission fait également siennes les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat visant à faciliter les renvois ultérieurs (numéroter les deux paragraphes restants par des chiffres arabes, entourés de parenthèses, et les différentes carrières par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 5*

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.



## *Article 6*

L'article 6 crée la base légale permettant au pouvoir réglementaire d'arrêter les conditions de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration et de déterminer, le cas échéant, les attributions particulières des fonctionnaires.

La commission parlementaire partage les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat : le verbe „être“ est conjugué à l'indicatif présent et la partie de phrase « Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat » est supprimée, car superfétatoire.

## *Article 7*

L'article 7 prévoit que les nominations de fonctionnaires, à partir du grade 9, sont effectuées par le Grand-Duc, alors que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

La commission parlementaire n'a pas partagé la suggestion du Conseil d'Etat « s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel. ». Elle préfère, au contraire, maintenir compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel œuvrant dans cette administration.

## *Article 8*

L'article 8 clarifie certaines questions concernant le recrutement du personnel de l'administration.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.<sup>2</sup> Cette disposition étant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurtant le principe de la séparation des pouvoirs, la commission parlementaire amende le libellé de ce paragraphe dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission parlementaire amende également le paragraphe 2 afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. La condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg est remplacée par celle au « sein de l'Union européenne ».

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par le paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire supprime ce paragraphe tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal-grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

## Article 9

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une « rétribution » au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Partant, le Conseil d'Etat, dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire décide d'amender le *paragraphe 1<sup>er</sup>* de sorte à préciser le caractère de cette taxe en ajoutant le terme « rémunératoire ». Une discussion sur la formulation alternative proposée par les auteurs du projet de loi s'ensuit (« pour couvrir les frais occasionnés par... »).

### **Débat :**

Plusieurs intervenants soulignent que ce libellé ne doit en aucun cas être interprété comme destiné à permettre de couvrir la totalité des frais des contrôles officiels à exécuter par l'administration dans le cadre de ses missions.

Monsieur le Ministre confirme qu'il n'envisage nullement de facturer d'office tous les contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il s'agit principalement d'avoir une base légale pour faire facturer à l'avenir des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle non satisfaisant.

Un intervenant souhaite avoir connaissance d'une évaluation de l'impact de ces taxes rémunératoires prévues qui s'ajouteraient aux maintes augmentations de taxes et de tarifs d'ores et déjà prévues pour le secteur agricole dans le cadre du « Zukunftspak ».

Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit dans le présent cas de figure que de la création d'une base légale qui permettra d'établir une grille tarifaire par voie réglementaire. Une évaluation afférente n'existe pas et ne peut pas encore exister, vu qu'un projet de règlement grand-ducal n'a pas encore été élaboré. Pour le reste, cette discussion serait à mener dans le cadre des débats budgétaires.

### **Conclusion :**

La commission décide d'amender le libellé dans le sens expliqué.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *paragraphe 2* de ce même article. Cette disposition prévoit que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens « sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration » et se heurte donc au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations

entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Partant, la commission décide de supprimer cette dernière disposition et de suivre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer l'article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe « déterminer » au premier alinéa.

#### *Article 10*

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions rédactionnelles exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre du présent article (suppression des mots « prévues par la présente loi » ; remplacement des tirets placés devant les carrières visées par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 11*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'« Administration gouvernementale », qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

La commission parlementaire décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article.<sup>3</sup>

#### *Article 13*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Conclusion :**

Monsieur le Ministre souhaite préciser que le projet de loi dit « de la réforme de la fonction publique » ne sera adopté que l'année prochaine (mars/avril 2015) et prévoit un délai d'entrée en vigueur de six mois. Le présent projet de loi entrera donc en vigueur bien avant la réforme de la fonction publique. Une modification de la future loi organisant l'Administration des services vétérinaires n'est pas et ne sera pas nécessaire. Les adaptations prévues dans le cadre de la réforme de la fonction publique s'appliqueront de plein droit également au cadre du personnel prévu par le projet de loi sous examen.

---

<sup>3</sup> « **Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale. »

Monsieur le Président constate que la commission soumettra des amendements dans le sens discuté pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

## 5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

Suite à des questions afférentes, il est expliqué que

- l'hypothèse d'une transmission des récents cas de **grippe aviaire** constatés<sup>4</sup> par des oiseaux sauvages migrateurs devient de plus en plus douteuse. Faute d'autres mesures de prévention connues à ce stade, la consigne du Ministère de tenir les oiseaux domestiques sous abri est toutefois susceptible d'être maintenue durant les deux ou trois semaines à venir ;

- le courrier du Ministère concernant les **primes** dues sera adressé le 10 décembre 2014 aux exploitants agricoles, deux ou trois jours plus tard les comptes bancaires des exploitants seront crédités des sommes virées.

Luxembourg, le 2 décembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>4</sup> Allemagne du Nord, Pays-Bas et Angleterre – toujours dans des installations professionnelles fermées.

02



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)
2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015  
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
  
- Continuation de la discussion
3. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. Romain Linden, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Dr Carlo Dahm, M. Roger Schmit, Dr Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

**- Continuation de la discussion**

Les questions et interventions des parlementaires permettent d'apporter les clarifications supplémentaires qui suivent :

- **Mesure 212.** Il est rappelé que la mesure libellée « Révision du régime des aides d'Etat » consiste principalement dans la suppression du *tarif agricole*, mesure qui, à elle seule, représente un chiffre annuel de 1,2 à 1,3 millions d'euros environ. L'impact sur les exploitations agricoles individuelles varie fortement suivant le cas ;
- **Mesure 217.** Les économies devant résulter de la réorganisation des bureaux de l'ASTA sont une estimation de l'impact budgétaire de la *fusion des bureaux régionaux* de Mersch et de Diekirch. Il ne s'agit pas d'une réduction du personnel en place, mais d'une réduction substantielle des coûts de fonctionnement. Ce sont les coûts d'entretien, de loyer etc. du bâtiment sis à Mersch qui tombent en économie ;
- **Mesure 221.** A l'avenir l'ASTA ne *dressera plus les plans de constructions* agricoles. Ce service sera, en effet, supprimé et les frais de fonctionnement afférents épargnés. Le service des améliorations structurelles se limitera dorénavant à aviser des plans introduits par des bureaux privés quant à leur éligibilité aux aides à l'investissement ;
- **Mesure 228.** La réforme de la *facturation des prestations vétérinaires* relève du même esprit que la précédente mesure 227 intitulée « prestations vétérinaires payantes ». Il s'agit de programmes d'analyses sanguines existants, mises en place sur demande du secteur qui ne seront plus payés par l'Etat, mais par l'exploitant agricole concerné ;
- **Promotion des produits biologiques et régionaux.** Il est expliqué qu'une certaine confusion peut résulter du fait du regroupement de postes budgétaires dans ce domaine. Un montant identique à celui de l'exercice précédent est prévu pour le financement d'actions concrètes dans le cadre du plan d'action national sur l'agriculture biologique. Ce montant se retrouve dans la section 19.2 du projet de loi n° 6720 dans l'article 12.260, libellé « Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses. ».

Les autres programmes de promotion prévus continuent à figurer au même montant à l'article 34.104 « Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions ; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture » (390.000 euros) ;

- Il est répondu à une série de questions concernant des articles budgétaires particuliers par renvoi à l'opération de **regroupement de postes budgétaires** réalisée ;
- **Compensations.** Monsieur le Ministre confirme ses propos de la précédente réunion concernant une éventuelle compensation des pertes de revenus provoquées par les mesures du « Zukunftspak » dans le secteur agricole.<sup>1</sup> Il est en effet possible, sans entrer en conflit avec les règles communautaires, d'augmenter la participation de l'Etat aux primes de la « Mehrgefahrenversicherung » jusqu'à 65% (non 66%), aide qui doit être notifiée à la Commission européenne. La base légale permettant à l'Etat de participer jusqu'à ce montant reste à créer ;
- La revendication d'obtenir une **estimation** permettant d'évaluer l'impact concret du « Zukunftspak » sur les exploitations agricoles est réitérée. Monsieur le Ministre réitère à son tour ses explications données lors de la précédente réunion. Il s'agit de trois types de mesures. L'impact total sur les exploitations agricoles des seules mesures consistant dans l'introduction ou l'augmentation de taxes est impossible à calculer, tout au moins à ce stade. Même une estimation de l'impact suivant filières de production (lait, viande, céréales etc.) est pratiquement impossible à réaliser compte tenu de la diversité des exploitations ;
- **Audit sur la promotion des vins luxembourgeois.** Il est confirmé que l'audit concernant la promotion des vins luxembourgeois est en cours, rapport qui devrait être remis avant la fin de l'année. Cet audit est réalisé par le bureau d'études *Ernst & Young* (EY) compte tenu de l'expérience acquise par ce dernier dans la réalisation d'un audit semblable pour la région viticole de Bordeaux. EY se base sur les statistiques et données fournies par l'Institut viti-vinicole et les groupements viticoles.

Il est également confirmé que les conclusions d'un précédent audit à ce sujet, réalisé par *PricewaterhouseCoopers*, n'ont jamais réellement été mises en œuvre. Le nouvel audit répond au constat d'une tendance à la baisse des ventes surtout du vin blanc. Le financement de l'étude est prévu par le budget voté pour l'année 2014.

Dans l'attente des conclusions de cette étude, la dotation de l'Etat au Fonds de solidarité viticole a été réduite au minimum (1:1) pour l'année 2015.

Il est rappelé que le Fonds de solidarité dispose actuellement de réserves financières (ca. 1,2 millions d'euros) dépassant largement le minimum légal.

Il est expliqué que ces réserves du Fonds servent actuellement à financer des mesures de promotion. *De facto*, la mission principale du Fonds n'est plus celle définie à l'époque par la loi. Aujourd'hui, les aléas météorologiques sont couverts par des assurances. Le reversement des contributions des viticulteurs lors d'années « plus difficiles » n'est pas de nature à affecter les réserves du Fonds. Le gros du budget annuel du Fonds sert à promouvoir les vins luxembourgeois ;

- **Améliorations viticoles.** Le poste budgétaire prévoyant la participation de l'Etat aux travaux d'améliorations viticoles (Art. 33.015) a été porté à zéro, puisque ces aides ont, en fait, été utilisées dans le cadre de mesures de biodiversité (cf. loi agraire) dont le règlement prévoit, par exemple, la construction de murs de soutènement. De la sorte, ce poste a perdu sa raison d'être ;

---

<sup>1</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014



- **Financement de la recherche appliquée.** Monsieur le Ministre rappelle que le subventionnement de la recherche s'opère à travers une multitude de postes budgétaires. La réduction de la dotation de l'article 41.010 signifie nullement que l'Etat souhaite diminuer son engagement afférent. Actuellement, un processus est en cours visant à regrouper ces engagements financiers, afin d'assurer une plus grande transparence de ces aides publiques. Il s'agit d'exclure à l'avenir que certains instituts ou centres de recherche entament des études déjà réalisées, en cours de réalisation ou prévues par d'autres ;
- **Participations à différentes associations.** Il est expliqué qu'également les postes budgétaires prévoyant une participation à différentes associations œuvrant dans l'intérêt de l'agriculture ou du monde rural, dont notamment l'article 19.0.33.013, ont été regroupés et ceci dans l'article budgétaire 33.010 ;
- La construction du nouveau **Lycée technique agricole** devrait démarrer en 2016.

### 3. 6659 **Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

#### - Désignation d'un rapporteur

Monsieur Gusty Graas est désigné comme rapporteur.

#### - Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre présente succinctement l'objet du projet de loi n° 6659, déposé le 18 février 2014 à la Chambre des Députés.

La réorganisation projetée s'explique essentiellement par la multiplication et la diversification des tâches de l'Administration des services vétérinaires. A ce sujet et aux fins du présent procès-verbal, il est renvoyé à l'exposé des motifs détaillé du dispositif déposé.

Monsieur le Directeur de l'Administration des services vétérinaires poursuit en présentant, article par article, le dispositif en projet.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le premier article se divise en deux paragraphes. Le premier énumère les missions de l'administration, le second la place sous la double tutelle des ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture et la Santé.

#### *Article 2*

L'article 2 organise l'administration en cinq divisions.

### *Débat :*

Suite à une question afférente, il est précisé que chaque institut faisant une recherche basée sur des animaux vivants a l'obligation légale d'engager un vétérinaire responsable et supervisant ces expériences. Ou bien, si aucun vétérinaire ne peut être embauché, une personne ayant une formation spécifique dans ce domaine peut être engagée.

Tous les tests envisagés sur des animaux doivent être autorisés au préalable par l'Administration des services vétérinaires sur avis également du Ministère de la Santé qui vérifie si ces tests présentent un réel intérêt scientifique ou si ces expériences n'ont pas déjà été menées par d'autres instituts et si leur envergure n'est pas exagérée. De nouvelles installations doivent être agréées par le ministre.

L'Administration des services vétérinaires a l'obligation de surveiller de tels instituts par rapport à leur conformité aux exigences légales et réglementaires concernant le bien-être animal notamment. Une inspection annuelle a lieu.

Des vétérinaires de l'administration sont en train de se spécialiser davantage dans ce domaine. Les compétences afférentes sont susceptibles d'être regroupées dans la division de la santé animale.

Sous le régime de la loi actuellement en vigueur, l'administration ne connaît qu'une subdivision régionale (quatre vétérinaires-inspecteurs remplissant toutes les tâches dans leur circonscription géographique respective). Cette organisation territoriale ne sera dorénavant plus un critère dominant lors de la répartition du travail. Déjà actuellement, dans la pratique administrative le travail n'était plus strictement organisé suivant cette répartition régionale, mais suivant les compétences.

### *Article 3*

L'article 3 place le personnel de l'administration sous les ordres du directeur.

### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

Il est précisé que tous les carrières ou postes prévus par cet article, comme celle du concierge, ne sont actuellement pas occupés ou ne sont pas susceptibles d'être occupés. Il s'agissait d'être complet et paré à des besoins pouvant se présenter dans l'avenir.

### *Débat :*

En citant un extrait de son libellé,<sup>2</sup> Monsieur le Président-Rapporteur note que cet article ignore les changements qui interviendront dans le cadre de la réforme du statut de la fonction publique et se demande s'il n'y aurait pas lieu d'amender d'ores et déjà cet article afin de l'aligner au nouveau statut de la fonction publique susceptible d'entrer en vigueur l'année prochaine.

---

<sup>2</sup>Au point 3, par exemple, «Le nombre des emplois du cadre fermé... »

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer qu'ils ont notifié ce dispositif au Ministère de la Fonction publique, qui a fait des propositions qui ont été reprises. De la sorte, rien ne porte à croire que cet article se heurtera au projet de réforme en cours.

Plusieurs intervenants souhaitent que ce point soit clarifié sans équivoque avant la rédaction d'une lettre d'amendements.

Suite à des questions afférentes, il est précisé qu'il n'est nullement envisagé de recruter davantage de personnel. Le cadre reste identique et suffit d'effectuer les tâches actuellement demandées à remplir par l'administration, qui occupe 20 vétérinaires et, en tout, quelque 45 personnes.

#### *Conclusion :*

La commission décide de tenir l'article 4 en suspens, dans l'attente d'une précision supplémentaire concernant l'impact du nouveau statut de la fonction publique sur ce cadre du personnel tel que projeté.

#### *Article 5*

L'article 5 permet de compléter le cadre du personnel prévu par l'article précédent.

#### *Article 6*

L'article 6 prévoit un règlement grand-ducal pour préciser les conditions d'études, d'admission au service, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration.

#### *Article 7*

L'article 7 précise que les nominations à des fonctions supérieures à partir du grade 9 sont réservées au Grand-Duc, tandis que le ministre de tutelle nomme aux autres emplois.

#### *Article 8*

L'article 8 règle les conditions de nomination et de recrutement.

Le terme vétérinaire-praticien sert à désigner les vétérinaires indépendants pour les distinguer des vétérinaires-fonctionnaires.

Il est confirmé que l'administration s'appuie couramment sur ces vétérinaires indépendants pour exécuter certains programmes de contrôles. Ainsi, chaque exploitation à bétail a l'obligation de conclure un contrat d'épidémiologie-surveillance avec son vétérinaire. Ce vétérinaire-praticien établit deux fois par an un rapport afférent qu'il notifie à l'administration. Ce rapport est payé par l'Etat. Une trentaine de vétérinaires établissent de tels rapports.

#### *Article 9*

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires-praticiens.

#### *Article 10*

Cette disposition promeut les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14 et ceux qui sont chefs de division au grade 16 du régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il s'agit de tenir compte de l'évolution de l'Administration des services vétérinaires qui par le passé a dû recruter davantage de médecins vétérinaires, mais continue à ne disposer que de quatre médecins vétérinaires-inspecteurs. Cette disposition permet de rétablir une certaine équité avec les carrières supérieures d'autres administrations publiques.

#### *Article 11*

L'article 11 s'ensuit largement de l'article précédent et adapte par endroits la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'« Administration gouvernementale », qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

#### *Article 13*

Avec l'entrée en vigueur de ce projet de loi, la loi modifiée de 1976 ayant créé l'Administration des services vétérinaires est abrogée.

### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Au vu de l'heure avancée, l'examen de l'avis du Conseil d'Etat est reporté à la prochaine réunion.

**4. Divers**

La commission arrête l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

\*\*\*

La prochaine réunion est fixée au lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 à 15.30 heures.

Luxembourg, le 8 décembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

6659

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 140**

**23 juillet 2015**

---

**Sommaire**

**ADMINISTRATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires . . . page [2934](#)**

## Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juin 2015 et celle du Conseil d'Etat du 30 juin 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après «l'administration», est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) assurer le contrôle en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle des importations en provenance de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays;
- e) gérer et contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

**Art. 2. (1)** L'administration est placée sous l'autorité:

- a) du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les missions relevant de la santé animale, de la protection et du bien-être animal ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;
- b) du ministre ayant la Santé dans ses attributions pour le contrôle des produits d'origine animale et les missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

**Art. 3.** Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, l'administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration.

**Art. 4. (1)** En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) carrière du médecin vétérinaire:
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs
- b) carrière de l'attaché de direction:
  - des conseillers de direction première classe
  - des conseillers de direction
  - des conseillers de direction adjoints
  - des attachés de direction premiers en rang
  - des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'administration:

- c) carrière du laborantin:
  - des laborantins
- d) carrière du rédacteur:
  - des inspecteurs principaux premiers en rang
  - des inspecteurs principaux
  - des inspecteurs
  - des chefs de bureau
  - des chefs de bureau adjoints



des rédacteurs principaux  
des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration:

e) carrière de l'assistant technique médical:

des assistants techniques médicaux dirigeants  
des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints  
des assistants techniques médicaux en chef  
des assistants techniques médicaux principaux  
des assistants techniques médicaux

f) carrière de l'expéditionnaire technique:

des premiers commis techniques principaux  
des commis techniques principaux  
des commis techniques  
des commis techniques adjoints  
des expéditionnaires techniques

g) carrière de l'expéditionnaire:

des premiers commis principaux  
des commis principaux  
des commis  
des commis adjoints  
des expéditionnaires

h) carrière de l'artisan:

des artisans dirigeants  
des premiers artisans principaux  
des artisans principaux  
des premiers artisans  
des artisans

i) carrière du concierge:

des concierges surveillants principaux  
des concierges surveillants  
des concierges.

(2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

**Art. 5.** Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 6.** Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

**Art. 7.** Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

**Art. 8.** (1) Le directeur est désigné, par le Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

**Art. 9.** Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions selon les missions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 10.** Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire sont classées comme suit à la rubrique «Administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

**Art. 11.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: «27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.»
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention «vétérinaire-chef du laboratoire» est remplacée par la mention «médecin vétérinaire-inspecteur chef de division».
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I «Administration générale» est modifiée comme suit:
  - au grade 14, la mention «Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire» est remplacée par la mention «Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur»;
  - au grade 15, la mention «Administration des services vétérinaires: vétérinaire-inspecteur» est supprimée;
  - au grade 16, la mention «Administration des services vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire» est remplacée par la mention «Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division».

**Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale.

**Art. 13.** La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,  
Fernand Etgen*

Cabasson, le 14 juillet 2015.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6659; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.